



RAPPORT

au Premier Ministre

au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Remis le 22/12/2008

Vers une profession vétérinaire du XXI^{ème} siècle

Mission confiée à Charles GUENÉ, Sénateur de la Haute-Marne

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LETTRE DE MISSION.....	5
A. LE RAPPORT RISSE ET SA MISE EN ŒUVRE : LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT RISSE A PERMIS D'AMELIORER LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES VETERINAIRES SANITAIRES JUSQU'A LA CRISE DE LA F.C.O.	9
1. Le mandat sanitaire originel n'a pas changé.....	9
2. L'apport majeur du Rapport Risse : la visite sanitaire bovine.....	10
3. Les autres apports du rapport Risse.....	13
<i>a) La formation initiale au mandat sanitaire dans les E.N.V.....</i>	<i>13</i>
<i>b) La formation continue rémunérée au mandat sanitaire.....</i>	<i>13</i>
<i>c) L'accès à SIGAL et la création de la BDIVET.....</i>	<i>13</i>
<i>d) La prise en compte financière du temps de trajet des visites.....</i>	<i>13</i>
4. Le bilan sanitaire.....	14
5. Les conséquences de cet empilement : une nécessaire clarification.....	14
B. MAIS IL N'A PAS PERMIS DE FREINER LA BAISSSE DE LA DEMOGRAPHIE VETERINAIRE EN MILIEU RURAL ET D'EVITER L'AFFAIBLISSEMENT DU RESEAU SANITAIRE.....	16
1. L'évolution de la démographie depuis 10 ans.....	16
2. L'apport des vétérinaires issus des Ecoles Vétérinaires européennes : un numerus clausus vide de sens	16
3. Situation prévisible dans 10 ans.....	17
C. LES RAPPORTS ACTUELS ENTRE L'ETAT ET LES ELEVEURS D'UNE PART ET LES VETERINAIRES LIBERAUX D'AUTRE PART SE SONT DEGRADES DU FAIT DE LA VACCINATION CONTRE LA FCO	18
1. Rapport entre éleveurs et vétérinaires.....	18
2. Les rapports entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires	21
<i>a) Le revenu lié au mandat sanitaire a continué de se dégrader.....</i>	<i>21</i>
<i>b) Une incompréhension des vétérinaires sur les modalités de vaccination contre la F.C.O.....</i>	<i>21</i>

D. COMMENT CONSERVER UN RESEAU VETERINAIRE EN MILIEU RURAL22

1. En confortant leurs missions par des engagements clairs du MAP.....	22
a) <i>Conforter leur place dans les interventions liées aux MRLC.....</i>	22
b) <i>Leur rôle incontournable dans la vaccination obligatoire.....</i>	23
c) <i>L'appui technique de référents.....</i>	23
d) <i>Revoir certaines modalités de leurs interventions.....</i>	24
e) <i>En reconnaissant l'activité spécifique des vétérinaires salariés d'entreprises.....</i>	25
2. En confiant de nouvelles missions aux vétérinaires sanitaires.....	25
a) <i>En élargissant les visites sanitaires aux autres espèces que les bovins.....</i>	25
b) <i>En leur confiant de nouvelles missions dans les territoires à faible densité d'éleveurs.....</i>	26
c) <i>En confiant des missions aux vétérinaires canins.....</i>	26
3. En formant des vétérinaires certificateurs pour des nouvelles fonctions.....	27
a) <i>La certification à l'export.....</i>	28
b) <i>La certification dans le cadre du paquet hygiène.....</i>	29
4. En favorisant l'orientation des élèves vers les filières de production animale dans les ENV.....	31
a) <i>par des incitations financières.....</i>	31
b) <i>par le tutorat.....</i>	31
5. En affectant et en confortant des vétérinaires sur le territoire.....	31
6. En favorisant la création de « holdings vétérinaires », outils de développement et de modernité.....	31
a) <i>Les structures sociétales traditionnelles ne permettent pas de répondre à cette exigence.....</i>	32
b) <i>La société de participations financières de professions libérales permet de pallier les difficultés qui précèdent (S.P.F.P.L).....</i>	32
c) <i>Le dispositif de la S.P.F.P.L peut répondre aux exigences nouvelles de la profession vétérinaire.....</i>	33

E. COMMENT DYNAMISER LA PROFESSION VETERINAIRE.....36

1. En harmonisant la durée des études avec celle du cursus européen.....	36
a) <i>Situation actuelle de l'enseignement vétérinaire.....</i>	36
b) <i>La suppression des classes préparatoires et la création d'une prépa intégrée.....</i>	37
c) <i>Une augmentation modérée du numerus clausus.....</i>	37
d) <i>Terminer l'évaluation des Ecoles vétérinaires européennes.....</i>	38
e) <i>Une augmentation des frais de scolarité, des incitations par filière et le tutorat.....</i>	39
2. En intégrant dans l'enseignement vétérinaire une formation à l'entreprise.....	39
a) <i>La formation à l'entreprise.....</i>	39
b) <i>L'ouverture sur l'Europe et la maîtrise des langues étrangères.....</i>	40
3. En atténuant les contraintes de la réglementation liées aux professions libérales et du code rural, en mettant en oeuvre la « Directive Services ».....	40

a) <i>Les contraintes liées aux professions libérales</i>	40
b) <i>Les contraintes liées au code rural (Code de déontologie)</i>	43
c) <i>L'entrée dans le capital des S.E.L de capitaux extérieurs</i>	44
4. En déléguant certains actes et en valorisant les actes du vétérinaire	45
a) <i>L'acte vétérinaire doit être précisé</i>	45
b) <i>L'acte vétérinaire doit être délégué et les conditions de délégation définies</i>	46
c) <i>L'acte vétérinaire doit être valorisé</i>	48
5. En luttant contre les distorsions de concurrence	48
a) <i>Les distorsions de concurrence</i>	49
b) <i>Les distorsions fiscales</i>	49
CONCLUSION	52
CALENDRIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE	53
PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE CES MESURES	54
ANNEXES	55
1. Liste des personnes m'ayant assisté :.....	55
2. Liste des personnes auditionnées	56
3. Liste des abréviations	59
4. Bibliographie	60
5. Article 5 et 5-1de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990	61

Introduction

Le 24 juin 2008, le Premier Ministre François FILLON a demandé à Michel BARNIER, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, de me nommer parlementaire en mission en application de l'article L.O. 297 du code Electoral.

Cette mission me confie la tâche de réfléchir à la place du vétérinaire libéral et à l'évolution de son rôle dans le système de surveillance et de gestion des risques de la filière animale, ainsi qu'à la façon de faciliter le développement de la profession.

En un demi-siècle, le contexte de l'exercice de la profession vétérinaire a considérablement évolué. Les mutations profondes qui ont marqué l'agriculture, et par là-même la géographie de l'élevage comme le développement exponentiel des animaux de compagnie, ont modifié son champs d'action et de responsabilité.

La formation des nouveaux entrepreneurs agricoles, et de la clientèle en général, a bouleversé les données sur le plan de la relation humaine, mais aussi du rapport à l'acte de médecine animale.

La fin des grandes épizooties classiques, la sophistication croissante de l'élevage, ainsi que la perception des nouveaux risques pesant sur la santé, ont ouvert d'autres chantiers vétérinaires. Ils ont aussi souligné les qualités de notre veille sanitaire, qui garantit une filière parmi les plus sûres du monde.

Cependant, force est de constater que les conditions ne sont pas remplies pour que le praticien vétérinaire s'inscrive dans cette mondialisation, et nous assistons à un début de paupérisation de la profession et des difficultés dans les rapports avec le monde de l'élevage, qui menacent ce fragile édifice santé-production.

Comment concilier l'évolution et les aspirations de chacun des acteurs de cette filière complexe avec les besoins de sécurité de notre société ? C'est sans doute l'objet fondamental de cette mission. Seule l'obtention et la mise en perspective de ces équilibres nous paraissent de nature à permettre aux vétérinaires libéraux d'exercer avec sérénité et dans le respect d'un mode de vie choisi.

Nous avons cherché, par conséquent, à mesurer le degré actuel d'intégration du droit positif et des réalités du terrain par chacun des acteurs de la chaîne, et notamment au regard des préconisations des derniers rapports, pour pouvoir en tirer les conséquences sur le plan de la pratique et du droit.

Il nous a semblé nécessaire d'évaluer les possibilités, et le cas échéant les modalités, de maintien d'un maillage territorial cohérent pour pérenniser la veille sanitaire à la française qui a fait ses preuves.

Enfin, il nous est apparu indispensable d'examiner comment dynamiser une profession dont les fondamentaux sont menacés tant sur le plan international qu'à l'intérieur, et dont l'utilité prégnante n'est plus à démontrer.

Lettre de Mission

République Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 01 JUIL. 2008

Monsieur le Vice-Président,

Le Premier ministre a placé Monsieur Charles Guéné, sénateur de la Haute-Marne en mission auprès de moi.

Sa mission portera sur la place du vétérinaire libéral et son rôle dans le système français de surveillance et de gestion des risques tout au long de la filière animale.

Je souhaite que Monsieur Guéné soit appuyé dans le cadre de sa mission par deux membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ayant une bonne connaissance de ce secteur et une grande disponibilité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part dans les plus brefs délais des personnes choisies afin que mon Cabinet puisse organiser très rapidement une première réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ben F. Gu

Michel BARNIER

Michel BARNIER

Monsieur Paul VIALLE
Vice-Président du Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux
251, Rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

PJ : Copie de la lettre de mission

Le Premier Ministre

Paris, le 24 JUIN 2008

0949 / 08 / SG

Monsieur le Sénateur,

Les vétérinaires libéraux dispensent des soins préventifs et curatifs et répondent, en permanence, aux besoins des éleveurs et des propriétaires d'animaux de compagnie. De plus, ils assument, pour le compte de l'État, des missions de service public dans le cadre du mandat sanitaire.

Dans un contexte d'accroissement des échanges d'animaux et de denrées et de réchauffement climatique, on voit apparaître des maladies émergentes, souvent transmissibles à l'homme, qui font de la veille épidémiologique et de la réactivité en cas de crise un enjeu majeur.

Le vétérinaire joue également un rôle essentiel pour prévenir les risques que présentent certains animaux de compagnie, notamment par l'évaluation comportementale des chiens potentiellement dangereux.

Aussi est-il opportun de réfléchir à la place du vétérinaire libéral et à l'évolution de son rôle dans le système français de surveillance et de gestion des risques tout au long de la filière animale, depuis l'élevage jusqu'au consommateur ou au propriétaire de l'animal de compagnie, ainsi qu'à la façon de faciliter un développement économique dynamique des cabinets vétérinaires libéraux.

A cette fin, j'ai décidé de vous confier une mission dans le cadre de laquelle vous voudrez bien, en premier lieu, procéder à une évaluation des rapports qu'entretiennent l'État et les vétérinaires libéraux au travers de l'exercice du mandat sanitaire et proposer les modifications ou évolutions qui pourraient être apportées à ce contrat original afin de maintenir sur le territoire national un maillage vétérinaire efficace.

*Monsieur Charles GUENÉ
Sénateur de la Haute-Marne
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06*

A cette fin, il serait notamment utile :

- d'étudier l'opportunité de confier de nouvelles missions aux vétérinaires libéraux, que ce soit dans le cadre d'une mission de service public ou du mandat sanitaire ;

- d'apprécier dans quelle mesure les dispositions du code rural sont en accord avec la pratique de la médecine vétérinaire.

Je souhaiterais, en deuxième lieu, que vous examiniez les propositions du rapport de la commission pour la libération de la croissance française (Rapport Attali), en particulier leur impact éventuel sur l'exercice des missions de service public qui sont ou seraient confiées aux vétérinaires libéraux.

De même, serait-il utile d'apprécier les conséquences, pour la profession vétérinaire, de l'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Je vous demande, enfin, de proposer les actions à conduire ou les mesures législatives ou réglementaires qui vous sembleraient appropriées pour contribuer au développement économique des entreprises vétérinaires libérales, sans que cela soit contraire à l'intérêt général et dans un objectif de concurrence juste entre les différents acteurs.

Vous pourriez en particulier étudier les sujets suivants :

- les regroupements d'entreprises vétérinaires libérales et leurs modalités de transmission ;

- l'obligation d'assumer la continuité des soins, par la participation aux services de garde et d'urgence ;

- les distorsions de concurrence que pourraient générer certaines activités réalisées par le secteur public ou para public, des associations ou des entreprises coopératives.

Vous évalueriez également la formation initiale à la fonction de chef d'entreprise dispensée dans les écoles nationales vétérinaires et proposerez les inflexions pédagogiques qui pourraient être nécessaires, y compris en fonction des formations post-universitaires existantes.

Pour conduire cette mission, un décret vous nommera parlementaire en mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, en application de l'article L.O. 297 du code électoral.

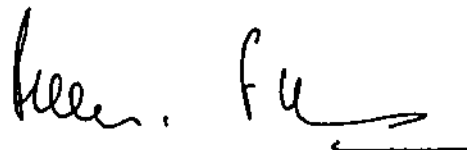
2.-

Les services de ce ministère se tiendront à votre disposition pour toute assistance dont vous pourriez avoir besoin.

Je souhaite disposer de vos conclusions avant le 30 novembre 2008.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter cette mission et vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal flourish extending to the right.

François FILLON

A. Le rapport Risse et sa mise en œuvre : la mise en œuvre du rapport Risse a permis d'améliorer les rapports entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires jusqu'à la crise de la F.C.O.

1. Le mandat sanitaire originel n'a pas changé

Il s'agit d'un contrat d'un type original par lequel l'autorité compétente délègue à un vétérinaire praticien libéral inscrit à l'Ordre, des missions d'intérêt général prescrites réglementairement et à conduire habituellement dans les élevages.

Il est délivré par le Préfet, l'éleveur désignant le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce contrat est né des contraintes liées à la mise en œuvre par l'Etat des grandes prophylaxies qui nécessitait un relais d'exécution au niveau du terrain, dans les élevages. Le vétérinaire sanitaire exécute dans les élevages les mesures décidées par l'autorité compétente.

Les missions déléguées par l'État dans le cadre de ce mandat se sont ensuite diversifiées et l'on peut les résumer, au plan législatif, aux trois domaines suivants ¹ :

- des interventions de prophylaxie ou de police sanitaire (article L.221-11 du Code Rural qui est l'article fondateur du mandat sanitaire)
- des missions de collecte de données dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'épidémiologie-surveillance (Article L.201-1)
- des missions dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (Article L.231-3)

Article L.221-11 du code rural :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 241-16, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles L. 241-1, L. 241-6 à L. 241-12.

Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité. Les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

¹ Il existe également des missions de mandat sanitaire pour ce qui concerne la vaccination antirabique en canine et équine, la mise sous surveillance des animaux ayant mordu, la surveillance des manifestations où des animaux sont réunis ;

Article L.201-1 du code rural

I. - Le ministre chargé de l'agriculture prend toutes mesures destinées à collecter des données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux et à en assurer le traitement et la diffusion.

Les départements participent à cette veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux.

Les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

II. - A des fins de veille sanitaire, le ministre chargé de l'agriculture constitue sous son autorité des réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention *peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique reconnus par l'autorité administrative.*

Au sein de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11.

Article L231-3 du code rural

Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire prévu par l'article L. 221-11 concourent, dans le cadre de celui-ci et sous l'autorité du directeur des services vétérinaires, aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sur les foires, marchés ou expositions, dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport. Ils concourent également à la surveillance des conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente.

Ces vétérinaires ont la qualité de "vétérinaire agréé" au sens du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. L'autorité compétente peut les désigner pour concourir au contrôle officiel des conditions dans lesquelles ces animaux sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.²

Il permet donc

- de bénéficier de la présence régulière des vétérinaires dans les élevages pour assurer une mission de veille indispensable à la mise en œuvre rapide de mesures de lutte contre les épidémies.
- de recourir à la logistique des cabinets vétérinaires pour mettre en œuvre des opérations de prophylaxie.

2. L'apport majeur du Rapport Risse : la visite sanitaire bovine

Elle a été suggérée par Jacques Risse dans son rapport de 2001 sur les vétérinaires ruraux et le mandat sanitaire. Elle y était inscrite dans la perspective de la mise en œuvre de réseaux d'épidémiologie-surveillance. Elle était par ailleurs proposée comme une incitation au maintien sur le territoire de vétérinaires ruraux en nombre suffisant pour assurer le maillage nécessaire à l'efficacité de ces réseaux.

² Ce décret n'a pas été publié à ce jour.

Instaurée dès 2005 mais restreinte alors au seul domaine de la santé animale, son champ a été étendu à la santé publique vétérinaire par l'Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaire dans la filière bovine dénommée « réseau national des visites sanitaires ».

Le réseau est constitué des éleveurs, de leurs vétérinaires sanitaires, des groupements de défense sanitaire et des groupements techniques vétérinaires.

Le dispositif prévoit une visite sanitaire bisannuelle de chaque élevage par son vétérinaire sanitaire.

Elle porte sur la protection contre l'introduction de maladies, sur l'adéquation des locaux et des équipements à une gestion sanitaire rationnelle, la gestion de la pharmacie, l'hygiène de la traite et la tenue des documents sanitaires d'élevage. Elle correspond à une évaluation du risque sanitaire au niveau de chaque exploitation.

Un formulaire de visite a été diffusé et la remontée des résultats privilégie l'informatique. Une télé-procédure permet l'envoi par le vétérinaire de ses conclusions à une base de donnée nationale (S.I.G.A.L)

L'Etat prend en charge le coût de la visite pour un montant de 8 actes médicaux ordinaires (A.M.O), soit environ 8x12 €. On peut estimer le coût de l'ensemble du dispositif au plan national à une quinzaine de millions d' € qu'il convient de mettre en perspective avec les 240 000 élevages bovins concernés.

Commentaires :

Il existe cependant une contradiction entre le champ de cette visite et les visas de l'arrêté constituant ce réseau national de visites sanitaires bovines.

Cet arrêté vise d'une part le règlement 882/2004 (« Paquet Hygiène ») qui porte sur les contrôles officiels de la production primaire en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et de protection animale et d'autre part l'article 201-1 du Code Rural qui porte sur l'épidémiologie-surveillance.

Or les conditions de la délégation de tâches de contrôles officiels telle que prévues dans le règlement semblent a priori incompatibles avec la position du vétérinaire sanitaire d'un élevage.

Le vétérinaire de l'élevage comme les Organismes à vocation sanitaires ne semblent pas correspondre au cadre défini par le règlement et il semble improbable qu'ils puissent être accrédités dans cette perspective.

Mais une réflexion doit être conduite sur la mise en oeuvre de ce qui pourrait être qualifié « d'audit sanitaire des élevages » répondant aux dispositions du règlement 882/2004. Il serait certainement utile de solliciter des éclaircissements sur cette question auprès des services compétents de la Commission Européennes avant d'aller plus loin dans la mise en oeuvre dans les élevages du « Paquet Hygiène ».

Les missions exécutées dans le cadre du mandat sanitaire n'en seraient pas modifiées et resteraient étendues, lorsqu'il s'agit de missions de veille ou d'évaluation de risque, aux questions de santé publique. Mais elle ne s'exercerait pas dans le cadre du règlement 882/2004 qui justifie de la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de contrôle officiel compatible avec une démarche d'accréditation.

Article 5 du règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Délégation de tâches spécifiques liées aux contrôles officiels

1. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels à un ou plusieurs organismes de contrôle, conformément aux paragraphes 2 à 4.

Une liste des tâches pouvant ou ne pouvant pas être déléguées peut être établie conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 3.

Toutefois, les activités visées à l'article 54 ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation.

2. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques à un organisme de contrôle déterminé uniquement si :

a) les tâches pouvant être exécutées par l'organisme de contrôle et les conditions dans lesquelles il peut les exécuter ont fait l'objet d'une description précise ;

b) il est prouvé que l'organisme de contrôle :

i) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées;

ii) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant ;

iii) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ;

c) l'organisme de contrôle travaille et est accrédité conformément à la norme européenne EN 45004 "Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection" et/ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question;

d) les laboratoires opèrent conformément aux normes visées à l'article 12, paragraphe 2;

e) l'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité compétente à intervalles réguliers et à la demande de cette dernière; lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité compétente;

f) une coordination efficace et effective entre l'autorité compétente ayant donné délégation et l'organisme de contrôle est assurée ;

3. Les autorités compétentes qui délèguent des tâches spécifiques à des organismes de contrôle organisent, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organismes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

4. Tout État membre souhaitant déléguer une tâche de contrôle spécifique à un organisme de contrôle en informe la Commission. Cette notification contient une description détaillée des éléments suivants:

a) l'autorité compétente appelée à déléguer la tâche;

b) la tâche à déléguer et

c) l'organisme de contrôle auquel la tâche serait déléguée.

3. Les autres apports du rapport Risse.

a) La formation initiale au mandat sanitaire dans les E.N.V

La délivrance du mandat sanitaire est désormais subordonnée à la possession d'une « attestation d'un contrôle favorable des connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées ». On assiste à un encadrement plus rigoureux du mandat sanitaire et à une professionnalisation des acteurs de la politique sanitaire mise en œuvre par l'Etat au niveau de la production primaire.

A cette fin, un dispositif adapté de formation initiale a été mis en place dans les Ecoles Nationales Vétérinaires (E.N.V). Il s'agit dans un premier temps d'un module optionnel de 5 jours qui deviendra donc un préalable à l'obtention d'un premier mandat. Par la suite, un module de 10 jours couvrant la santé animale et la santé publique vétérinaire sera proposé. Un cahier des charges a été établi par la Direction Générale de l'Alimentation (D.G.A.L), la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche (D.G.E.R) et l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (E.N.S.V).

Au cours de l'année scolaire 2007/2008, 250 élèves ont déjà participé à ces sessions marquant ainsi leur intérêt pour cette formation dès sa phase de rodage.

b) La formation continue rémunérée au mandat sanitaire

Un système de formation continue obligatoire des vétérinaires sanitaires a par ailleurs été lancé dès la fin de l'année 2007. Il a pour but de répondre à l'obligation désormais faite aux vétérinaires déjà titulaires d'un mandat sanitaires et exerçant en production animale de suivre 2 formations par cycle de 5 ans. Les opérateurs de formation sont ici l'E.N.S.V et la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (S.N.G.T.V).

Enfin, un dispositif d'indemnisation par l'état de cette formation continue a été mis en œuvre afin de rationaliser l'encadrement par l'État des actions mise en œuvre par les vétérinaires sanitaires.

c) L'accès à SIGAL et la création de la BDIVET

Les vétérinaires ont obtenu la mise en place de moyens de communication télématiques pour pouvoir avoir accès aux informations sanitaires des cheptels de leurs éleveurs et saisir les données relatives aux visites sanitaires grâce à la mise en place de B.D.I.V.E.T.

d) La prise en compte financière du temps de trajet des visites

L'arrêté du 17/05/2006 modifiant l'arrêté du 1/03/1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective prévoit que les conventions et les arrêtés préfectoraux fixent également les tarifs des frais de déplacement pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnés dans ce dernier.

L'arrêté du 30/09/2004 relatif à la police sanitaire fixe la rémunération du temps de déplacement forfaitairement à 1/15 ème d'A.M.O / km.

4. Le bilan sanitaire

Ce n'est pas une conséquence du rapport Risse mais ce dispositif, par un décret adopté en avril 2007, a apporté une réponse à la contrainte que représentait l'obligation faite aux vétérinaires de procéder à un examen clinique des animaux préalablement à toute prescription de médicaments.

Ce décret fixe les conditions à respecter pour :

- prescrire sans examen clinique systématique
- renouveler la délivrance de médicaments à partir d'une même ordonnance

Pour bénéficier de ces dispositions dérogatoires, le vétérinaire doit établir un bilan sanitaire au niveau de chaque élevage et y mettre en place un protocole de soins. Ceci suppose donc qu'il soit le vétérinaire de l'élevage, qu'il le connaisse dans le cadre de sa pratique courante et qu'il y réalise des visites régulières.

Il ne s'agit pas ici d'un vétérinaire sanitaire car nous ne sommes pas dans le champ des maladies réglementées mais d'un vétérinaire praticien (même si dans la plupart des cas il s'agit de la même personne.)

Le bilan consiste à identifier les pathologies de l'élevage contre lesquelles il conviendra de lutter prioritairement. Il est établi sur la base d'une visite annuelle. Le protocole fixe les modalités de la mise en œuvre des traitements qui pourront être effectués dans le cadre de la dérogation au principe de l'examen clinique et permet la délivrance de médicaments sans examen clinique systématique et, le cas échéant, son renouvellement.

5. Les conséquences de cet empilement : une nécessaire clarification

La superposition de ce bilan sanitaire volontaire et à la charge de l'éleveur, avec la visite sanitaire décrite dans le paragraphe A.2, obligatoire et à la charge de l'État, a suscité des interrogations. Des instructions aux services déconcentrés n'ont pas permis de rendre une cohérence globale au système. L'évidence des recouvrements entre les deux démarches doit amener une réflexion sur l'articulation des deux procédures (visite et bilan).

Commentaires et propositions

- 1) Il est donc nécessaire de distinguer les missions de surveillance, les actes délégués dans le cadre des prophylaxies collectives ou d'opérations de police, les bilans sanitaires et autres dispositifs relevant de la gestion de l'élevage, des tâches de contrôle officiel proprement dites. Cette distinction devrait conduire à l'établissement de deux types d'interventions : celles du vétérinaire d'élevage qui doivent faire l'objet d'une description précise d'une part et l'audit sanitaire en élevage d'autre part.
- 2) Les missions du vétérinaire sanitaire sont en effet de natures diverses et il est difficile de les identifier au plan juridique, conceptuel et pratique. Elles sont dispersées dans le code rural et une clarification est nécessaire. Il serait sans doute utile de procéder différemment et de se donner pour objectif la désignation dans chaque élevage d'un vétérinaire **et de clairement établir le rôle de ce vétérinaire d'élevage**. Il aurait pour mission toutes les tâches relevant du mandat sanitaire actuel et d'autres comme le bilan sanitaire relevant de la gestion quotidienne de l'élevage. Sur une liste établie par l'administration, il serait proposé par l'éleveur et l'autorité compétente devrait avoir le droit de le récuser. Il devrait intervenir dans le cadre d'une relation stable avec l'éleveur. Ce vétérinaire d'élevage serait au cœur du dispositif de veille sanitaire nécessitant la pérennisation d'un maillage vétérinaire fonctionnel. Un conventionnement ou un contrat pourrait être envisagé dans ce cadre

L'organisation des **contrôles officiels** prévus par le règlement 882/2004 devrait faire l'objet d'une réflexion particulière. Ces contrôles officiels sont distincts des missions conduites par le vétérinaire de l'élevage. Ils doivent être envisagés dans le cadre d'une démarche de certification. Il s'agit d'un nouveau métier qui doit se construire dans le cadre des obligations du « Paquet Hygiène ». Sa mise en œuvre ne peut se concevoir par une simple recombinaison des rôles historiquement joués par les différents acteurs de la santé animale.

B. Mais il n'a pas permis de freiner la baisse de la démographie vétérinaire en milieu rural et d'éviter l'affaiblissement du réseau sanitaire

1. L'évolution de la démographie depuis 10 ans

Catégories	31.12.1994	31.12.1999	31.12.2007
Vétérinaires en activité	10.940	14.243	16.854
- Salariés du secteur public	1564	1.901	2.157
- Salariés du secteur privé + vétérinaires conseils	1019	1.392	1.606
- Cabinets ou cliniques vétérinaires.	5272	5.555	5774
- Praticiens libéraux	7.805	8.309	9232
- Praticiens salariés	2410	2.641	3.826
- Secteur d'activité			
* Canins	3.170	5.572	7206
* Mixtes à prédominance canine	1975	2320	2474
* Ruraux + Mixtes à prédominance rurale	2437	2.613	2535
* Équins	172	330	590

Tableau: effectifs professionnels (source : Annuaire vétérinaire Roy)

On remarque une augmentation sensible des effectifs au cours de ces dix dernières années (+2611 soit environ 18%). La plus grande part de cette augmentation est due à la croissance de l'activité en clientèle canine (+1651).

2. L'apport des vétérinaires issus des Ecoles Vétérinaires européennes : un numerus clausus vide de sens

S'agissant des vétérinaires inscrits à l'ordre (libéraux, salariés dans les différentes filières) une progression de la proportion de ceux qui ont été formés en dehors des quatre écoles françaises est spectaculaire.

En 2006, On constate donc que sur 744 nouveaux inscrits, 310 ont obtenu leur diplôme ailleurs qu'en France soit plus de 41%. C'est sans doute le chiffre le plus marquant de notre investigation.

Dans les années 90, ce taux d'élèves formés à l'extérieur s'était maintenu à environ 15%. Au début des années 2000 malgré une augmentation du nombre des inscrits formés en France, on voit ce taux passer progressivement de 20 à 41%.

Nous verrons plus loin combien il est illusoire de vouloir à terme gérer la population de vétérinaires en France par un numerus clausus national sans aborder par ailleurs la question au niveau communautaire.

3. Situation prévisible dans 10 ans

Une étude récente prenant en compte les départs à la retraite et le nombre d'étudiants formés en France et à l'étranger arrivant sur le marché du travail, conclue à une augmentation de 2000 à 3000 praticiens d'ici 2018. Les avis sont partagés sur l'interprétation de ce chiffre et en conséquence sur l'éventuelle nécessité d'augmenter le nombre des élèves admis dans les E.N.V.

Il serait à ce stade peu audible de ne pas recommander une augmentation du nombre des diplômés sortis des ENV françaises alors que les jeunes vétérinaires arrivant sur le marché du travail en France sont à plus de 40% formés à l'étranger.

Mais cela ne pourra prendre sa pertinence et trouver sa juste mesure que lorsque l'accréditation européenne des formations aura trouvé une réponse. (cf : point E.1.d.)

C. les rapports actuels entre l'Etat et les éleveurs d'une part et les vétérinaires libéraux d'autre part se sont dégradés du fait de la vaccination contre la FCO

1. Rapport entre éleveurs et vétérinaires

La question de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine (F.C.O) a révélé des divergences profondes entre le monde de l'élevage et les vétérinaires. Une analyse approfondie de cette question aboutit à divers constats.

Il est difficile de ne pas reconnaître que les campagnes de vaccination contre la FCO lancées en 2008 relèvent de la définition d' « opérations de prophylaxie collectives dirigées par l'Etat » et qu'en conséquence leur exécution revient aux vétérinaires dotés d'un mandat sanitaire.

Article L.221-11 du code rural

Sous réserve des dispositions de l'article L. 241-16, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles L. 241-1, L. 241-6 à L. 241-12. Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs les modalités de la campagne de vaccination contre la FCO ont une incidence sur la reconnaissance du statut international de la France au regard de la maladie. Les autorités compétentes sont responsables de la mise en œuvre de cette vaccination et de toutes ses implications, en particulier en matière de certification, lors d'exportation ou d'échanges d'animaux vivants. Des certificats sont ainsi établis pour 1,2 millions de broutards destinés chaque années à l'Italie ou à l'Espagne. Des délais réglementaires entre vaccination et mouvement y sont attestés ainsi que des statuts vaccinaux de troupeaux.

Au plan communautaire, seuls ont été financés par la Commission les programmes qui prévoyaient explicitement une mise en œuvre sous le contrôle direct des vétérinaires, ce qui n'exclut cependant pas le recours à des auxiliaires qui interviendraient sous l'autorité et sur instruction d'un vétérinaire.

Une confusion s'est enfin installée dans les esprits entre les vaccinations dirigées par l'Etat et les vaccinations contre les maladies d'élevage sans incidence sur l'économie collective de la filière. Il est communément compris par les éleveurs que les vaccinations d'une façon générale, au-delà du cadre de la lutte contre la FCO, relèvent des « soins et actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ». Mais malgré cette pratique courante de certaines vaccinations par les éleveurs, incontestablement établie et admise par tous, en particulier en ce qui concerne les élevages ovins, les vaccinations en général ne sont pas reconnues en droit comme un acte d'usage courant. Juridiquement les éleveurs effectuant des

vaccinations sur leurs animaux seraient, au titre des articles 243-1 et 243-2 (dérogations) du code rural, susceptibles d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine des animaux.

Article L.243-1 du code rural

Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées

Une disposition réglementaire qui est quotidiennement transgressée dans le cadre de pratiques d'élevages banalisées ne peut être maintenue sans induire de grandes tensions entre les différents acteurs concernés. Or, si la vaccination par les éleveurs n'est pas juridiquement autorisée, elle est par ailleurs implicitement reconnue dans diverses dispositions réglementaires. Par exemple, le Décret du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique est sur ce point particulièrement sujet à interprétation. En effet, si des vaccins sont délivrés aux éleveurs, il est difficilement compréhensible que ce ne soit pas pour qu'ils les administrent eux-mêmes à leurs animaux. Cette situation ne semble pas contradictoire à la profession vétérinaire qui reconnaît l'éleveur comme infirmier de son élevage.

Article R.5141-112-2 I du Code de la santé publique.

.....2° Au vu du bilan sanitaire d'élevage, le vétérinaire établit le protocole de soins qui définit, pour l'élevage considéré, par espèce animale et, le cas échéant, par type de production

a) Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées

b) Les affections habituellement rencontrées dans le type d'élevage considéré et pour lesquelles un traitement préventif, **notamment vaccinal**, peut être envisagé....

Article R.5141-112-2 IV du Code de la santé publique

Le vétérinaire effectuant la surveillance sanitaire et donnant des soins réguliers à des animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ainsi qu'à des animaux élevés à des fins commerciales peut prescrire des médicaments vétérinaires sans examen des animaux, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des résultats d'analyses biologiques ou nécropsiques ou d'examen.

Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

Article 4.....

II. – Rédaction du protocole de soins.

Le protocole de soins comporte au moins

1) Le programme général des mesures sanitaires nécessaires à une conduite raisonnée de l'élevage en fonction de l'espèce et, le cas échéant, du type de production concerné et des mesures de prévention nécessitant l'usage de médicaments, notamment les traitements vaccinaux.

On constate donc une situation confuse qui a pour conséquence des divergences de vue radicales entre éleveurs et vétérinaires. Chacun se considère comme victime d'une évidente injustice en vertu de telle ou telle disposition du code rural.

En particulier, les éleveurs ne comprennent pas que, dans certaines circonstances, on leur reconnaisse implicitement les compétences pour vacciner eux-mêmes leurs animaux et que, dans un autre contexte (FCO), on leur dénie ce droit.

La différence entre les prophylaxies collectives diligentées par l'Etat, ayant en particulier un effet direct sur les échanges commerciaux et la certification, et les maladies d'élevage à l'impact limité doit être clairement établie.

Tout ceci doit être remis en cohérence et les textes doivent être soumis à l'épreuve des faits au nom du principe de réalité. On ne peut pas se soumettre à l'obstination des faits dans certaines circonstances et s'en tenir par ailleurs à une stricte application du droit, surtout quand ce dernier permet des lectures divergentes.

Recommandations

1) Tant que la lutte contre la FCO revêt la forme de campagnes de vaccination obligatoire, financée sur fond public ou communautaires, les vaccinations doivent être réalisées par les vétérinaires sanitaires ou sous leur contrôle direct et en leur présence effective dans ce sens où ils doivent être en mesure de certifier le statut vaccinal des animaux et des troupeaux vaccinés.

2) Une réflexion doit être initiée pour que soient définies les conditions dans lesquelles, les vétérinaires peuvent se faire assister, en dehors des cas déjà prévus par le code, pour la mise en œuvre de ces campagnes de vaccination.

3) S'agissant de la rémunération des vétérinaires, les principes généraux précisés plus loin sont d'application. (D,1, d))

4) En dehors de ces prophylaxies collectives dirigées par l'Etat, la Loi doit explicitement indiquer dans quelles circonstances un éleveur est autorisé à vacciner lui-même ses propres animaux sans être sous la menace d'une poursuite pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

5) Si cette possibilité faite aux éleveurs de vacciner leurs propres animaux devait être clairement et explicitement reconnue, elle pourrait être étendue à la FCO dans la mesure où la vaccination contre cette maladie devenait à terme facultative et à la charge de l'éleveur. Cette réflexion devra se faire en considération du contexte réglementaire européen et international (code de l'O.I.E). Dans ce cas, le vétérinaire ne pourrait pas certifier la vaccination.

6) Les contraintes de la certification apparaissent cependant comme une limite à cette reconnaissance. Lorsqu'une certification, ou une reconnaissance de statut, doit sanctionner la vaccination, cette dernière ne peut être réalisée que par le vétérinaire ou sous son contrôle direct et en sa présence dans un cadre réglementaire établi par les autorités compétentes.

2. Les rapports entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires

a) Le revenu lié au mandat sanitaire a continué de se dégrader

La part de revenu des missions relevant du mandat sanitaire est passé, du fait de la diminution des missions de prophylaxie, de près de 30% en 1991, date d'interdiction de la vaccination contre la fièvre aphteuse à près de 3% en 2006 (avant les interventions relatives à la F.C.O)

Entre-temps, certains actes de prophylaxie contre la brucellose et la tuberculose bovines ont été supprimés ou ont vu leur fréquence diminuer.

Avec l'apparition de cette nouvelle maladie sur le territoire, cette part de revenu va à nouveau augmenter.

b) Une incompréhension des vétérinaires sur les modalités de vaccination contre la F.C.O

L'exemple des mesures préconisées contre la fièvre catarrhale ovine avec une vaccination qualifiée de facultative sur l'ensemble du territoire contre le sérotype 8 du fait d'un vaccin non disponible a été mal compris par les vétérinaires.

Le fait de faire réaliser cette vaccination dans le cadre des relations habituelles entre éleveurs et vétérinaires et donc en dehors du cadre du mandat sanitaire a plus que troublé les esprits.

Il est urgent et indispensable de tirer toutes les leçons des difficultés rencontrées.

D. Comment conserver un réseau vétérinaire en milieu rural

1. En confortant leurs missions par des engagements clairs du MAP

a) Conforter leur place dans les interventions liées aux MRLC

Le vétérinaire sanitaire créé à l'origine pour intervenir dans le cadre des maladies réputées légalement contagieuses doit avoir son rôle réaffirmé et conforté. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté dans les modalités d'application des mesures.

Deux possibilités s'offrent à l'Etat en matière de stratégie de lutte contre les M.L.R.C:

1. une stratégie de lutte au moindre coût :

Pour les interventions qui relèvent de la compétence de l'Etat en matière de prophylaxie et de police sanitaire et pour lesquelles les services déconcentrés n'ont pas les moyens nécessaires, l'opportunité de confier le mandat sanitaire à des O.V.S (organismes à vocation sanitaire) pourrait être envisagée.

Ces OVS pourraient salarier un vétérinaire sous la responsabilité duquel des techniciens effectueraient des actes de médecine vétérinaire. Une modification éventuellement de la définition réglementaire de ces actes vétérinaires permettrait même de s'affranchir totalement de l'intervention d'un docteur vétérinaire. On assisterait alors à une délégation pure et simple de la gestion du sanitaire aux éleveurs via leurs O.V.S.

2. une stratégie s'appuyant sur un réseau dense de vétérinaires sanitaires :

Un maillage de vétérinaires compétents, formés et motivés est nécessaire pour assurer une présence permanente dans les cheptels pour maîtriser les maladies existantes et assurer une vigilance face aux maladies émergentes. Ce réseau constitue une force d'intervention immédiatement mobilisable et opérationnelle en cas de crise majeure.

C'est cette organisation appelée « système sanitaire à la française » prônée par l'O.I.E qui doit prévaloir.

Le chiffre de 5 à 20 ETP est avancé, selon les départements concernés pour évaluer l'activité que représentent les missions réalisées par les vétérinaires sanitaires. En France 12.730 mandats sanitaires ont été délivrés et environ 5000 à des vétérinaires ayant une activité rurale.

Il n'en reste pas moins que les Directeurs des Services Vétérinaires ont quotidiennement recours à ces vétérinaires libéraux dans la conduite de la politique sanitaire au niveau de la production primaire.

Il faut maintenir l'exercice du mandat sanitaire aux seuls vétérinaires praticiens volontaires et rendre ce mandat suffisamment attrayant tant au plan intellectuel que financier par de nouvelles missions. Le mandat sanitaire doit alors constituer une incitation à la pérennisation de l'activité vétérinaire en milieu rural et péri-rural.

Remarques et recommandations

La nécessité d'un réseau de vétérinaires sanitaires ne fait aucun doute. Encore faudrait-il qu'à la tête du réseau il y ait également dans les directions départementales des services vétérinaires, des vétérinaires (Inspecteurs de santé publique vétérinaire) dans les services de santé et de protection animal. Le S.N.V.E.L a fait remarquer au rapporteur que certains départements en étaient dépourvus. C'est au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'en assurer la permanence.

b) Leur rôle incontournable dans la vaccination obligatoire

En l'état actuel des choses, en application de l'article L.221-11 du code rural, seuls les vétérinaires et les élèves des écoles vétérinaires peuvent procéder à la vaccination obligatoire ainsi que les techniciens des services vétérinaires.

La vaccination est certes un geste simple, mais l'organisation d'une campagne suppose rigueur et exhaustivité. Elle commence par un contrôle d'identification et doit permettre une certification indiscutable. Il s'agit d'une opération complexe. Elle doit être réalisée par un tiers indépendant et dans le contexte d'échanges internationaux, elle doit être insoupçonnable. Lors de la dernière campagne de vaccination contre la F.C.O, les vétérinaires sanitaires ont pu vacciner un maximum d'animaux en un minimum de temps.

La vaccination obligatoire réalisée par les vétérinaires est confortée par la pharmacovigilance que doit exercer le vétérinaire au titre de la sécurisation du médicament vétérinaire (Article R.5141-89 du C.S.P). Ils doivent en effet notamment signaler à l'A.F.S.S.A les effets indésirables des médicaments et éventuellement leur efficacité insuffisante.

Si la vaccination contre la F.C.O devenait facultative, elle pourrait dans ce cas être déléguée aux éleveurs mais on pourrait s'interroger sur l'utilité de voir cette maladie figurer sur la liste des maladies de l'O.I.E.

Cela nécessiterait toutefois la modification de l'article L. 243-2 du code rural qui traite de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

c) L'appui technique de référents

Certains vétérinaires sanitaires ayant eu une formation supplémentaire se sont spécialisés pour les maladies de certaines espèces (encéphalopathie spongiforme bovine, pestes porcine et influenza aviaire). Ce sont les vétérinaires référents, sortes de vétérinaires sanitaires de second niveau.

Dans le contexte de diminution des personnels en Direction Départementale des Services Vétérinaires (Inspecteurs de santé publique vétérinaire et techniciens supérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), il serait utile d'en augmenter le nombre et à les préparer pour des interventions en cas d'épizootie afin de les utiliser

en encadrement des différents chantiers. (Abattage, désinfection...). De un à cinq par département en fonction de l'importance de l'élevage, seraient à former.

En « temps de paix » ils interviendraient auprès des vétérinaires praticiens à leur demande, en cas de difficultés.

Ils participeraient à la formation et à l'évaluation de leurs confrères dans le cadre de leurs missions sanitaires.

Ils pourraient être rémunérés par les O.V.T (Organisme à Vocation Technique) liés eux mêmes par contrat avec l'Etat.

d) Revoir certaines modalités de leurs interventions

I. Définir un tarif horaire d'intervention

Il conviendrait de définir pour certaines interventions des vétérinaires comme les vaccinations, un tarif horaire d'intervention en lieu et place d'un tarif à l'acte de nature à pénaliser les éleveurs qui font de gros efforts dans la contention des animaux.

Un arrêté en date du 5/12/2008 permet désormais la possibilité de rémunération selon un tarif horaire, mais sans en fixer le taux qui devra être déterminé par département ou par région. Ces dispositions devraient à notre sens être couplées avec un système de devis, et l'existence de tolérances en fonction de la typologie des élevages, afin d'éviter toute dérive et source de contentieux.

II. Définir des tarifs d'intervention régionaux

Actuellement les tarifs des interventions pratiquées dans le cadre des prophylaxies sont départementaux et souffrent d'une grande disparité difficilement compréhensibles par les éleveurs, surtout lorsque les départements de la région sont homogènes.

Pour atténuer ces disparités il conviendrait de les fixer au niveau de chaque région, quitte à prévoir des aménagements dus aux contraintes liées au relief ou à la densité d'animaux ou d'élevage.

III. Honorer les paiements dans de meilleurs délais

Les vétérinaires se plaignent régulièrement de ne pas toucher leurs honoraires dans des délais convenables. Le Ministre s'est engagé lors de l'assemblée générale du S.N.V.E.L à Lille à un délai de paiement de 15 jours par l'O.N.I.E.P. D'autre part, d'après le S.N.V.E.L la lourdeur administrative du système de paiement détériore la performance des structures vétérinaires.

Recommandations

Définir la régionalisation des tarifs, et effectuer les paiements aux vétérinaires dans de meilleurs délais.

e) En reconnaissant l'activité spécifique des vétérinaires salariés d'entreprises

Les vétérinaires salariés de groupement de producteurs ayant développé une activité libérale doivent être pleinement reconnus. Ils disposent en matière de surveillance sanitaire de l'aide des techniciens de groupement qui sont des sentinelles à ne pas négliger. Ils peuvent se révéler utiles dans les zones de désertification provoquée par la diminution globale du nombre d'élevages.

Longtemps il y a eu un frein à leur reconnaissance du fait que salariés, ils ne pouvaient au titre du mandat sanitaire être payés sous forme d'honoraires.

Article L.221-11 du code rural

Les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale

Depuis l'arrêt Riaucourt du Conseil d'Etat du 24 janvier 2007 et la constitution par les vétérinaires salariés de groupements de Société d'Exercice libérale (S.E.L) pour pouvoir délivrer des médicaments qui ne relèvent pas d'un plan sanitaire d'élevage, ce frein a été levé.

Cette création d'activité libérale leur impose parallèlement d'assurer à ce titre la continuité des soins et les urgences en vertu du code de déontologie. Ils doivent y être sensibilisés.

Il reste également à les associer aux formations continues du mandat sanitaire dans les élevages porcins où ils sont prédominants.

2. En confiant de nouvelles missions aux vétérinaires sanitaires

a) En élargissant les visites sanitaires aux autres espèces que les bovins

Nous avons, vu avec le rapport Risse, la création de la visite sanitaire obligatoire bisannuelle en élevage bovin sur le fondement de l'article L.201-1 du code rural, rémunérée par l'Etat et, à l'occasion de laquelle, les vétérinaires sanitaires procèdent à une collecte d'informations. Ces informations constituent une aide pour le vétérinaire officiel pour réaliser une analyse de risques qui pourra être suivie de la prescription de mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.

Ces visites doivent permettre de renforcer ou de créer des liens de confiance entre l'éleveur et son vétérinaire, celui-ci pouvant alors développer une mission de conseil justement rémunérée (traitements ou prestations)

On doit passer ainsi d'une prophylaxie collective à une prophylaxie préventive individualisée.

Il convient maintenant de mettre en place la visite sanitaire dans les élevages porcins, aviaires et ovins.

Il conviendra ensuite de ne pas oublier les élevages équin naisseurs mais aussi les centres hippiques. Le cas des animaux de compagnie est envisagé plus loin au point d).

Cette surveillance sanitaire permettra au vétérinaire sanitaire de visiter des élevages où il n'allait plu. (exemple des élevages ovins allaitants)³

Si dans un premier temps la visite peut, dans un but de promotion, être prise en charge par l'Etat, elle devra être prise en charge par la suite par les propriétaires et détenteurs d'animaux (Article L.201-1 du code rural) dans le cadre des frais de fonctionnement de réseaux épidémiologiques.

Une des suggestions faite à votre rapporteur, a été de créer une taxe sur le médicament vétérinaire pour financer ces visites.

Art. L.201-1 du code rural

« Les frais de fonctionnement du réseau, et notamment le coût des missions confiées par l'Etat aux organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou des propriétaires ou exploitants de fonds. En cas de non-paiement à un organisme à vocation sanitaire du coût des missions mentionnées au présent alinéa, les documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 ou cités à l'article L.236-2 peuvent être retirés par l'autorité administrative »

Les vétérinaires sanitaires pourraient se voir confier au sein d'une organisation vétérinaire à vocation technique ou d'une organisation à vocation sanitaire tout ou partie de la collecte d'information de ce réseau de surveillance.

Recommandation

Mettre dès que possible à l'étude une taxe sur les médicaments vétérinaires pour financer les visites sanitaires.

b) En leur confiant de nouvelles missions dans les territoires à faible densité d'éleveurs

L'insémination artificielle pourrait être une de ces missions.

Les éleveurs eux-mêmes reconnaissent que dans les zones à faible densité, les vétérinaires pourraient réaliser l'insémination artificielle. Les vétérinaires depuis la parution de l'arrêté du 18/11/2007 relatif aux fonctions de techniciens d'insémination devraient pouvoir maintenant pratiquer ces actes. Ils y sont habilités mais il faudrait inciter les coopératives d'insémination à les approvisionner de façon normale.

c) En confiant des missions aux vétérinaires canins

Les vétérinaires canins n'ont que peu de liens avec les D.D.S.V en tant que vétérinaire sanitaire. C'était une des données du rapport Risse.

² Il y avait en France fin 2007, 23.300 élevages porcins, 30.000 élevages de volailles et 158.000 élevages d'ovins/caprins

Des nouvelles missions ont été confiées aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux de compagnie, mais sans obligation d'être vétérinaires sanitaires.

C'est ainsi que les vétérinaires vont être chargés de la visite comportementale au titre des animaux dangereux, avant le 21/12/2008 pour les chiens de catégorie I et avant le 21/12/2009 pour les chiens de catégorie II (décret 2008-1158 du 10 novembre 2008). Cette visite relève de l'audit, c'est une visite d'évaluation.

Ils vont être chargés également de deux visites obligatoires annuelles en vertu du décret du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie dans les élevages d'animaux de compagnie, les refuges, les fourrières et les établissements de vente. Cette mission aurait pu être effectuée dans le cadre du mandat sanitaire puisqu'il y a un intérêt épidémiologique évident pour l'Etat.

Enfin ils vont être chargés de la visite des chiens avant une cession à titre gratuit ou onéreux.(décret 2008-1216 du 25 novembre 2008

On pourrait leur confier les missions suivantes :

I. La mise à jour du fichier canin

Les vétérinaires pourraient effectuer en temps réel, grâce aux outils informatiques dont ils disposent la mise à jour du fichier d'identification canine et avoir le rôle d'officier d'état civil qu'ils revendiquent.

II. La sécurisation du passeport canin

Les vétérinaires pourraient se voir confier un rôle dans la traçabilité des passeports canins.

S'agissant de ce passeport qui est un passeport européen, la situation actuelle est insuffisamment sécurisée, aux yeux mêmes des vétérinaires qui en assurent la délivrance.

En effet le même chien peut se voir attribuer plusieurs passeports successivement. La délivrance sur la base des informations portées au fichier national apporterait cette garantie en assurant la délivrance d'un numéro et d'un exemplaire unique.

Cette mission peut être confiée au vétérinaire sanitaire. L'Etat y a intérêt dans le cadre de la certification de vaccinations obligatoires.

NB: concernant la vaccination antirabique des carnivores domestique dont l'obligation est demandée par le SNVEL, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (A.F.S.S.A) estime actuellement qu'en l'absence de rage en France, la veille sanitaire doit s'imposer en lieu et place d'une vaccination généralisée.

3. En formant des vétérinaires certificateurs pour des nouvelles fonctions

Après un mandat sanitaire de premier niveau attribué pratiquement à tous les vétérinaires volontaires (vétérinaire d'élevage) et un mandat sanitaire de deuxième niveau réservé à un nombre restreint de spécialistes d'une espèce donnée, les vétérinaires référents, il faut envisager un vétérinaire sanitaire de troisième niveau, le vétérinaire certificateur.

a) La certification à l'export

I. Rappel de la réglementation

Art. L. 221-13. du code rural

Les préfets peuvent attribuer la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire dans leurs départements respectifs. Cette qualification **habilite**, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire et sous le contrôle et l'autorité des préfets et des directeurs départementaux des services vétérinaires concernés, les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire **à établir et délivrer tous certificats et documents exigés en matière d'exportation d'animaux vivants**, tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination.

Ces vétérinaires ont la qualité de "vétérinaires officiels au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges et d'exportation d'animaux vivants.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Le législateur avait prévu en 2006 l'éventualité d'utiliser le vétérinaire sanitaire comme vétérinaire certificateur en matière d'échange ou d'exportation d'animaux vivants.

Cette possibilité est étudiée par la DGAL pour une mise en œuvre dès 2009. **Un décret en Conseil d'Etat est donc nécessaire.**

Elle concernerait environ 800 vétérinaires, 400 titulaires et leurs suppléants pour les échanges communautaires.

Dans un deuxième temps, une extension de cette certification vers les pays tiers pourrait être effectuée.

II. Les conditions nécessaires

Toutefois les conditions qui s'appliquent à ce vétérinaire certificateur sont des conditions plus contraignantes que celles qui s'appliquent au vétérinaire sanitaire de premier niveau, pour respecter le règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004.

Ce règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être animal, traite des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, des produits animaux, mais aussi au sens large de la santé et du bien-être animal.

Le futur vétérinaire qualifié de vétérinaire officiel effectuerait donc ses missions de certification sous l'autorité du préfet ou du D.D.S.V, en tant que personnel mis à disposition, - ou prestataire de service rémunéré par honoraires - faisant à ce titre partie de l'organisme d'inspection. Il devrait en conséquence répondre aux conditions suivantes, prévues par la directive 96/93 concernant la certification des animaux et des produits animaux, sans nécessité d'être accrédité au vu du Règlement 882/2004 :

- une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire avec une formation initiale
- une indépendance et une impartialité vis à vis du professionnel. Il ne pourrait être à priori ni le vétérinaire traitant ni le vétérinaire sanitaire de premier niveau de l'opérateur. Il ne devrait pas avoir également de participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'échange ou à l'exportation de marchandises pour lesquelles il établit une certification vétérinaire.
- un respect de la confidentialité des informations en n'ayant accès qu'aux seules informations du centre qu'il contrôle.
- une supervision de la part de l'organisme d'inspection (D.D.S.V) sous l'autorité duquel il agit.
- un respect des méthodes d'inspection.

Le code rural dans son article L.236-2 prévoit également la nécessité de mettre en place une redevance pour assurer le financement du dispositif et le versement d'honoraires au vétérinaire.

Ce vétérinaire certificateur serait donc libéré de tout lien financier avec l'opérateur.

Il faudrait donc préciser :

- la définition par décret des règles de fixation des montants des forfaits payés par les opérateurs.
- la définition par arrêté des règles de fixation des coûts de prestation en acte vétérinaire ordinal (A.M.O) du vétérinaire.

b) La certification dans le cadre du paquet hygiène

I. Rappel de la réglementation

Article L.231-3 du code rural

Les **vétérinaires titulaires du mandat sanitaire** prévu par l'article L. 221-11 concourent, dans le cadre de celui-ci et sous l'autorité du directeur des services vétérinaires, aux **fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants** appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sur les foires, marchés ou expositions, dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport. Ils concourent également à la surveillance des conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente.

Ces vétérinaires ont la qualité de "vétérinaire agréé" au sens du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. L'autorité compétente peut les désigner pour concourir au contrôle officiel des conditions dans lesquelles ces animaux sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article

Là aussi, le législateur a prévu dès 2006 la possibilité d'utiliser le vétérinaire sanitaire comme « **vétérinaire agréé** » pour inspecter animaux et denrées dans les fermes et concourir au contrôle officiel.

Cette possibilité doit être étudiée par la D.G.A.L. **Un décret en Conseil d'Etat serait donc nécessaire.**

II. Les conditions nécessaires

Cette mission pourrait être confiée à des vétérinaires sanitaires volontaires soumis aux mêmes conditions que celles précédemment vues pour les vétérinaires certificateurs.

Ce vétérinaire agréé pourrait réaliser l'inspection ante mortem en élevage et délivrer un certificat vétérinaire d'information qui vaudrait certificat d'inspection avant le transport à l'abattoir dans le **but d'alléger l'inspection en abattoir**.

Cette inspection n'existe actuellement que dans trois cas :

- pour des lots de volailles contaminées par Salmonella et destinés à l'abattoir. Le vétérinaire sanitaire est payé par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire.
- pour du gibier d'élevage abattu sur son lieu d'exploitation. Le vétérinaire est rémunéré par l'éleveur.
- pour certains animaux dans le cadre d'un abattage d'urgence à la ferme, là aussi aux frais de l'éleveur.

On pourrait envisager cette visite ante mortem également dans les cas suivants :

- les visites de tueries de volailles (moins de 10.000 volailles par an) ; aujourd'hui 3.500 seraient concernées.
- les visites pour vérifier que les élevages de porcs définis comme disposant de conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée satisfont bien aux conditions requises pour ne permettre que l'inspection visuelle en abattoir.
- les visites en élevage pour s'assurer que les mentions transmises à l'abattoir au titre de « **l'information sur le chaîne alimentaire** » sont correctes.

On pourrait également dans un deuxième temps permettre

- la surveillance des ateliers de découpe de viandes à la ferme
- la surveillance des ateliers de transformation à la ferme

Ces vétérinaires agréés peuvent également être considérés comme du personnel d'inspection mis à disposition de l'organisme d'inspection. Leur situation reste à préciser.

Il faudra dans ce but, veiller à uniformiser les conditions de rémunération par l'organisme d'inspection comme pour la certification aux échanges et définir un système de redevance pour éviter tout conflit d'intérêt entre l'inspecteur et l'inspecté.

On pourrait également définir dans chaque département des zones d'intervention de ces vétérinaires certificateurs (de 2 à 8 en fonction de l'importance du département).

De même et pour la même raison, le vétérinaire agréé ne devra pas, à priori, être le vétérinaire traitant de l'élevage. On peut concevoir des vétérinaires libéraux entièrement dédiés à cette tâche.

Des dérogations pourraient cependant être prises dans des zones où le maillage vétérinaire est défavorable.

Recommandation

Utiliser des vétérinaires sanitaires comme vétérinaires certificateurs mais sous certaines conditions.

4. En favorisant l'orientation des élèves vers les filières de production animale dans les ENV

a) par des incitations financières

Cette partie est traitée au chapitre E. 1.e

b) par le tutorat

Cette partie est traitée au chapitre E.1.e

5. En affectant et en confortant des vétérinaires sur le territoire

Les étudiants ayant bénéficié de bourses et qui se seraient engagés à commencer leur carrière par un certain nombre d'années de clientèle rurale ou mixte à prédominance rurale pourraient être affectés, en contrepartie, dans les zones à faible densité de vétérinaires (cf : partie E.1.e), au moins durant un nombre d'années à déterminer.

Une étude préalable serait nécessaire pour établir les besoins géographiques et déterminer les zones déficitaires concernées.

Il convient de rappeler le cas du département des Alpes Maritimes où le Conseil général attribue une aide financière à quatre cabinets vétérinaires pour les conforter dans une zone de faible maillage. Cette initiative mériterait d'être étendue à d'autres zones.

NB : la suggestion a été faite par la profession de défiscaliser les heures supplémentaires des assistants vétérinaires effectuant des gardes dans des zones à faible maillage.

Recommandation

Encourager les collectivités locales à aider financièrement l'installation de vétérinaires praticiens dans des zones à faible maillage vétérinaire.

Défiscaliser les heures supplémentaires des assistants vétérinaires effectuant des gardes dans des zones à faible maillage.

6. En favorisant la création de « holdings vétérinaires », outils de développement et de modernité

Le maintien ou le développement d'une présence vétérinaire entrepreneuriale libérale de qualité sur l'ensemble du territoire passe aujourd'hui par la constitution de réseaux qui permettent :

- de réunir une polyvalence de compétences ;
- d'organiser les complémentarités fondées sur l'échange du savoir-faire et la mutualisation de moyens matériels et humains;
- d'optimiser les ressources organisationnelles et financières nécessaires.

a) Les structures sociétales traditionnelles ne permettent pas de répondre à cette exigence

Un vétérinaire libéral exerçant en Société Civile Professionnelle ou en Société d'Exercice Libéral est soumis à une contrainte d'unicité du domicile d'exercice professionnel et se doit donc de réserver la totalité de son activité libérale à la société dont il fait partie. Autrement dit, il ne peut pas intervenir dans d'autres sociétés en appoint ou en apport de compétences en dehors d'un choix de fonctionnement strict de consultant.

Une société vétérinaire ne peut composer avec une autre société vétérinaire pour gérer en commun tout ou partie d'un segment d'activités pour lesquelles une synergie serait profitable aux services apportés aux clients.

Si un groupe de sociétés vétérinaires peut à ce jour s'entendre pour créer une société vétérinaire commune, habilitée à exercer la profession vétérinaire dans l'objectif de mutualiser les plateaux techniques, les moyens administratifs et d'optimiser les coûts financiers, la nouvelle entité reste cependant limitée à trois domiciles d'exercice professionnel.

Il n'est pas possible de constituer une SEL pluridisciplinaire.

Le capital social de la Société d'Exercice Libéral de vétérinaires ne peut être détenu par des non vétérinaires que dans une proportion de 25 % au plus.

b) La société de participations financières de professions libérales permet de pallier les difficultés qui précèdent (S.P.F.P.L)

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, dite loi Murcef, comporte un article 32⁴ qui introduit *une société de participations financières* dans le titre IV de la loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. C'est pour les professionnels libéraux la possibilité de créer des Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL) ou, plus communément, des holdings.

⁴ Cet article tire son origine d'un amendement, introduit en son temps par le Sénateur Philippe Marini, président de la Commission des finances, qui visait la seule profession d'avocat, mais dont les instances ordinales des autres professions réglementées avaient aussitôt demandé que les dispositions fussent élargies à leur bénéfice.

Les SPFPL ne sont en aucun cas des sociétés d'exercice mais des sociétés financières destinées aux professions libérales réglementées ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral (S.A.RL, S.A, S.A.S, S.C.A). Elles constituent à la fois un outil de transmission et un outil d'organisation juridique de prises de participations au capital de SEL.

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, peuvent interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées, dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Autrement dit, la composition de la holding libérale répond à la double exigence de création d'une structure économique permettant de s'élargir au-delà des membres actifs de la société et de garantir la présence de personnes exerçant réellement l'activité libérale.

c) Le dispositif de la S.P.F.P.L peut répondre aux exigences nouvelles de la profession vétérinaire.

Il autorise en effet avec souplesse les regroupements de structures tout en renforçant leur efficacité humaine et financière.

Le recours à la Société de participations financières est fiscalement attractif : en effet, le régime de l'intégration fiscale entre la SPFPL et la SEL cible permet la déduction intégrale des intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition de la holding en les imputant sur les bénéficiaires de la SEL. Autrement dit les professionnels libéraux qui se constitueraient en SPFPL pour reprendre une clinique vétérinaire en SEL pourraient bénéficier de la fiscalité des sociétés mères/filiales pour l'intégralité de leur montage financier c'est à dire que les dividendes versés par la « SEL fille » et consacrés à rembourser l'emprunt de la « SPFPL mère » ne seraient quasiment pas imposables⁵. Le recours à une société holding permettrait aux vétérinaires de bénéficier d'un effet de levier pour financer l'acquisition de participations dans des cliniques ayant adopté la forme d'une S.E.L., en déduisant les intérêts des emprunts souscrits pour acquérir les titres de la holding, alors qu'un vétérinaire qui acquiert directement des parts de capital d'une S.E.L. ne peut déduire de ses revenus imposables les intérêts de l'emprunt effectué pour financer cet achat.

Le recours à des sociétés de participations financières devrait permettre de faire appel à des capitaux extérieurs plus facilement précisément parce que la SPFPL n'a pas pour objet l'exercice de la profession mais est seulement un mode d'organisation juridique de prises de participations au capital de S.E.L.

Le recours à des sociétés de participations financières pourrait aussi favoriser l'intégration de jeunes vétérinaires par une prise de participation (qui peut être

⁵ Contrairement aux dividendes perçus directement par les personnes physiques qui supportent des prélèvements sociaux et fiscaux de 32,7% à la marge (IR + CSG).

majoritaire), en complément de celle que réaliserait le jeune praticien, dans le capital de la société d'exercice libéral au sein de laquelle il exercera son activité. Des vétérinaires plus anciens dans la profession et disposant de capitaux pourraient en effet, par l'intermédiaire d'une société holding, investir dans des cliniques organisées sous la forme de SEL en favorisant ainsi l'entrée de jeunes confrères qui n'auraient à acquérir qu'une fraction limitée du capital de la SEL. Au terme d'une période de quelques années, lorsque le jeune confrère en aurait les moyens, la société holding pourrait revendre sa participation à ce confrère (et/ou à d'autres) et récupérer ainsi les fruits du placement réalisé. Les praticiens qui auraient pris des parts au capital de la société holding pourraient ainsi trouver un complément de ressources financières au moment de prendre leur retraite par exemple.

Le statut de société de participations financières de professions libérales est « eurocompatible ». Il ne fait pas de doute que la profession de vétérinaires est dans le champ de la directive « services ». Or le statut de la SPFPL, société financière et non société d'exercice, ne comporte aucune disposition de caractère discriminatoire ou disproportionné.

Le recours à des sociétés de participations financières comporte enfin des garde-fous de nature à préserver, le cas échéant, l'indépendance et la déontologie de la profession :

- la SPFPL de vétérinaires devra en tout état de cause être inscrite au tableau de l'Ordre ;
- la SPFPL de vétérinaires devra faire l'objet de décrets d'application spécifiques à la profession précisant :
 - d'une part, les conditions d'application du titre IV de la loi N°90-1258 du 31 décembre 1990, et notamment les modalités d'agrément de la SPFPL de vétérinaires ;
 - d'autre part, les catégories de personnes physiques et morales auxquelles la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions, représentant tout ou partie du capital social, est interdite.

En effet, l'Article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 60, prévoit expressément **qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser pour chaque profession les modalités d'agrément des SPFPL** ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels. **Par ailleurs, des décrets spécifiques à chaque profession** peuvent interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées si cette détention apparaît comme étant de nature à mettre en péril l'exercice de la ou les professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs propres règles déontologiques. Six décrets ont été pris pour l'application des S.P.F.P.L à la profession de conseil en propriété industrielle (décret n° 2004-199, 25 février 2004 modifiant le Code de la propriété intellectuelle) et aux professions d'avocat, d'avoué près des cours d'appel, de notaire, d'huissier de justice et de commissaire priseur judiciaire (décret n° 2004-852 à 2004-856,

23 août 2004 pour les professions juridiques et judiciaires). Seules ces professions ont donc aujourd'hui la possibilité de constituer des S.P.F.P.L.

En revanche, l'article 5-1 de la loi précise que, si la majorité du capital d'une SEL doit être détenu par des professionnels en exercice au sein de la société (art. 5), **par dérogation**, elle peut également être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social **ou par des S.P.F.P.L.**

Cet article permet donc, le cas échéant, la constitution de groupes diffus de SEL, au moyen de prises de participations croisées ou en cascade, et comporte par conséquent le risque que la majorité des parts d'une SEL et des droits de vote puisse être détenue par des professionnels n'exerçant pas ou exerçant une autre activité.

Or, aucun décret ne conditionnant son entrée en vigueur, l'article 5-1 est d'application immédiate.

C'est pourquoi l'instance ordinaire de la profession a fait savoir à votre rapporteur qu'elle était disposée à ce que fussent promulgués les décrets d'application permettant de mettre en œuvre la SPFPL de vétérinaires mais à la condition expresse que ces décrets comportassent la renonciation à l'alinéa 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 cité plus haut.

Votre rapporteur émet le vœu que la Chancellerie et le Conseil de l'Ordre se rapprochent au plus tôt pour entreprendre la préparation de ces textes.

E. Comment dynamiser la profession vétérinaire

1. En harmonisant la durée des études avec celle du cursus européen

a) Situation actuelle de l'enseignement vétérinaire

I. La réforme de 2003-2005

Actuellement les élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires sont recrutés par 4 concours :

La voie majoritaire, (concours A), est depuis cette réforme celle du concours commun « Agro-Veto » ouvrant à la fois aux quatre Ecoles vétérinaires et aux Écoles d'ingénieurs (principalement l'Institut National Agronomique Paris-Grignon (INA-PG), les Écoles nationales supérieures agronomiques (ENSA), les Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles (ENITA).

Tous les élèves présentent une même « banque d'épreuves ». Des coefficients différents permettent d'établir deux listes d'intégration.

Les Classes Préparatoires Scientifiques BCPST (Biologie, Chimie, Physique, Sciences de la Terre) **préparant à ce concours en deux ans**, existent dans une cinquantaine de Lycées répartis sur le territoire.

Cette réforme a été initiée en 2003 et la première promotion complète reçue par ce nouveau concours est entrée dans les E.N.V en 2006.

En dehors de cette voie majoritaire (dite concours A option générale) d'autres voies donnent accès aux E.N.V :

Concours ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études universitaire générale sciences (DEUG), dit concours B

Concours ouverts aux titulaires de certains diplômes professionnels : Brevet de Techniciens Supérieur Agricoles (BTSA), Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), Brevet de Techniciens supérieur et Brevet de Techniciens supérieur (BTS) dit concours C

Concours ouvert à des titulaires de diplômes d'État de docteur (médecine, Pharmacie ou chirurgie dentaire) ou d'un Master en biologie, dit concours D.

Cette réforme avait par ailleurs ramené à **quatre ans** le cursus dans les ENV. Six années étaient à ce stade nécessaires pour obtenir un doctorat.

II. La réforme de 2007

Les voies de recrutement sont restées inchangées.

Mais cette réforme a conduit à un retour au cursus de 5 ans dans les E.N.V (qui était en vigueur avant 2003). C'est dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qu'il convient de situer ce retour à un cycle de 5 ans dans les E.N.V.

L'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (A.E.E.E.V), à laquelle la Commission Européenne a confié en 1988 l'évaluation des écoles vétérinaires dans l'Union Européenne, a considéré que le nouveau cursus de 4 ans dans les E.N.V françaises ne répondait pas aux dispositions de l'article 38 de la Directive 2005/36. Malgré d'innombrables tentatives d'explication, l'A.E.E.E.V s'est en effet refusée à considérer les deux années de BCPST comme relevant d'un enseignement universitaire.

La conséquence de cette position fermée et sans doute discutable de l'A.E.E.E.V a donc été le retour aux cursus de 5 ans dans les E.N.V qui était en vigueur avant 2003. Les deux années de BCPST ayant été maintenues, **le cursus qui mène au titre de vétérinaire est donc porté à 7 ans minimum** alors que la Directive 2005/36 n'en prévoit que 5 !

b) La suppression des classes préparatoires et la création d'une prépa intégrée

De l'avis général, il est nécessaire de reconsidérer la durée des études et comme il semble désormais difficile d'envisager de revenir sur les 5 années dans les écoles en raison du cadre communautaire, c'est sans doute du côté du mode de recrutement dans les E.N.V qu'il convient de rechercher une solution pour l'avenir.

L'abandon du recrutement par concours après deux années de classes préparatoires n'a pas suscité de réaction hostile de la plupart des représentants professionnels rencontrés.

Un recrutement sur dossier après le Baccalauréat, associé, dans des conditions à définir, à un entretien et à une évaluation de projet professionnel est apparu à la plupart comme l'alternative la plus adaptée.

Cette première étape serait suivie d'une préparation intégrée aux Écoles qui pourrait être partiellement délocalisée dans des établissements universitaires.

Les programmes de ces préparations intégrées réserveront une part majoritaire aux matières fondamentales.

Une réflexion doit rapidement être conduite par la DGER afin d'évaluer les possibilités d'aménagement du cursus vétérinaire et de définir éventuellement les modalités d'un nouveau mode de sélection plus adapté à la demande professionnelle et s'inscrivant dans le cadre réglementaire européen.

Recommandations

Engager une réflexion sur un nouveau mode de recrutement dans les écoles vétérinaires en envisageant l'abandon des deux années de classe préparatoires au concours actuel au profit d'une préparation intégrée.

c) Une augmentation modérée du numerus clausus

Le nombre de places ouvertes aux différents concours est fixé chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

En 2007, 376 candidats ont été admis par le concours A (option générale et biologie /biochimie), 38 candidats par le concours B, 25 candidats par le concours C et 2 candidats par le concours D.

L'objectif du numerus clausus est désormais sans véritable objet au niveau français dans la mesure où l'on s'inscrit naturellement dans le cadre européen de la Directive 2005/36. Un élève français peu enclin à subir deux ans de classe préparatoire au concours ou ayant échoué à ce dernier ira « faire véto » en Belgique par exemple. Par ailleurs tout jeune ressortissant de l'Union, diplômé d'une école d'un état membre, verra son diplôme reconnu en France.

En 2006 près de 42% des vétérinaires qui se sont inscrits à l'ordre avaient obtenu leur diplôme ailleurs que dans les 4 E.N.V françaises, 310 avaient obtenu leur diplôme dans une école étrangère contre 434 dans les écoles françaises.

Dans un premier temps une augmentation du nombre des élèves dans les écoles françaises (+10%) pourrait réduire la demande à laquelle répond l'importante immigration observée au cours de ces dernières années.

d) Terminer l'évaluation des Ecoles vétérinaires européennes

Mais la seule façon d'aborder cette question du numerus clausus et de l'adéquation entre l'offre professionnelle et la formation est **de conclure, au plan européen, l'exercice d'évaluation des écoles initié par l'A.E.E.E.V** il y a20 ans !.

Pour illustrer la nécessité de conclure cet exercice, figurent dans le tableau ci-dessous la liste des écoles délivrant des diplômes reconnus en Espagne et en Italie. Si certaines de ces écoles n'ont rien à envier aux écoles du Nord de l'Europe, il est reconnu que d'autres ne peuvent que difficilement prétendre à une reconnaissance d'équivalence au plan européen.

Universidad Compluense de Madrid	FMD Universita di Messina
Universidad de Cordoba	FMD Universita di Sassari
Universidad de Murcia	FMD Universita degli Studi di Torino
Universidad de Extremadura	FMD di Bologna
Universidad Autonoma de Barcelone	FMD di Parma
University of las Palmas de Gran Canaria	FMD Universita degli Studi di Milano
University of Santiago de Compstela	FMD Universita degli Studi di Padova
Veterinary school of Zaragoza	Uiversita di Perugia
Veterinary School, University of Leon	FMD Universita degli Studi di Napoli
	FMD Universita degli Studi di
	University of Teramo

Recommandation

Intervenir auprès des instances communautaires afin que soit publiée une liste des établissements d'enseignement vétérinaire réciproquement reconnus comme « équivalents » par l'ensemble des états membres et délivrant des diplômes ouvrant droit à la libre installation sur l'espace européen.

e) Une augmentation des frais de scolarité, des incitations par filière et le tutorat.

Le coût d'une année d'étude par étudiant dans une E.N.V peut être évalué à environ 23.000€.

Les frais de scolarité payés par l'étudiant sont d'environ 1.200 €.

En considération de ce que, dans bien des cas, ces étudiants se consacreront à une activité de clientèle essentiellement tournée vers la médecine des animaux de compagnie, on peut se demander si l'état doit toujours supporter une telle part de la formation vétérinaire.

Une augmentation sensible des frais de scolarité à la charge des étudiants doit être envisagée.

En contrepartie, un système de bourse pourrait être établi pour les étudiants qui s'engageraient à commencer leur carrière par un certain nombre d'années de clientèle rurale ou mixte à prédominance rurale.

Ce dispositif participerait au maintien des praticiens en zone rurales et, en conséquence, du maillage vétérinaire nécessaire à la surveillance sanitaire devant être exercée au niveau de la production primaire.

Dans le cadre de leur politique de lutte contre la désaffection pour les zones rurales, les collectivités territoriales, pourraient être utilement sollicitées pour le financement des bourses attribuées aux étudiants s'engageant à pratiquer en rurale.

La cinquième année de l'actuel cursus des études peut être mise à profit pour que ces élèves fassent des stages en clientèle rurale.

Mais il est indispensable que ces stages chez les vétérinaires ruraux soient développés et mieux encadrés par les écoles. Il sera nécessaire de développer un dispositif pour permettre à l'étudiant de subvenir à ses besoins de façon indépendante pendant toute la durée de ces stages.

Recommandation

Explorer toutes les pistes pour intéresser les étudiants à la clientèle rurale en mettant en particulier en place un système de bourse associé à un engagement à pratiquer en rurale pendant un certain nombre d'années et en réglant les questions d'intendance liées aux stages chez des praticiens.

2. En intégrant dans l'enseignement vétérinaire une formation à l'entreprise

a) La formation à l'entreprise

Les écoles vétérinaires forment historiquement des cliniciens. La formation à l'entreprise y est largement délaissée pour ne pas dire délibérément négligée. Les étudiants qui choisissent de devenir vétérinaire ne ressentent d'ailleurs pas le besoin de cet enseignement et ce n'est qu'une fois qu'ils entrent dans la vie active que cette lacune générale se révèle à eux. Il est absolument indispensable que cette formation à

l'entreprise soit développée tout au long du cursus dans les E.N.V en lien avec la profession.

C'est à travers cette éducation à la gestion de l'entreprise et au rôle que chaque acteur doit y jouer que l'on amènera les nouvelles générations à la nécessaire réflexion sur ce que devra être la profession à moyen terme.

Le développement de cette formation à l'entreprise s'avère d'autant plus indispensable que l'avenir est aux associations de grandes dimensions permettant des activités spécialisées et diversifiées et impliquant cette dimension entrepreneuriale de l'activité vétérinaire et une culture du travail collectif.

b) L'ouverture sur l'Europe et la maîtrise des langues étrangères

Dans le cadre des échanges Erasmus, 27 étudiants français vont séjourner dans une école vétérinaire de l'Union. En contrepartie, 84 étudiants étrangers viennent dans ce cadre séjourner dans l'une des quatre écoles françaises. La balance de ces échanges est donc nettement déficitaire et si l'on peut estimer à environ 6% le pourcentage des étudiants qui tente une expérience à l'étranger, on ne peut que conclure à une regrettable frilosité pour cette expérience de la part des élèves des E.N.V.

Une priorité devrait être donnée dans les écoles au développement de ces échanges avec les autres écoles vétérinaires européennes. En parallèle, un enseignement de l'anglais devrait être impérativement et activement développé. Certains cours pourraient d'ailleurs être dispensés en anglais ce qui ne devrait pas soulever de difficulté chez les enseignants-chercheurs qui seraient appelés à développer ces formations.

Recommandation

Au cours des 5 années d'enseignement dans les E.N.V, développer la formation à l'entreprise en lien avec la profession, l'enseignement de l'anglais ainsi que les échanges avec les autres écoles de l'Union.

3. En atténuant les contraintes de la réglementation liées aux professions libérales et du code rural, en mettant en oeuvre la « Directive Services »

a) Les contraintes liées aux professions libérales

I. La taxe professionnelle

Les vétérinaires sont normalement redevables de la taxe professionnelle. Cette taxe est basée sur le montant de leurs recettes toutes taxes comprises alors qu'ils sont assujettis, depuis 1982, à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi la profession demande que la base de calcul soit le chiffre hors taxe des recettes.

Rappelons d'abord que l'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux donne la possibilité aux collectivités territoriales ou

à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire, dès lors que celui-ci concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou leur équivalent ovins/caprins, pour une durée allant de 2 à 5 ans après leur établissement dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une des zones de revitalisation rurale définie à l'article 1465 A du code général des impôts.

En outre, la règle actuelle qui consiste à retenir les recettes TTC pour l'assiette de la taxe professionnelle a été validée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et répond à un souci de neutralité. En effet, une partie importante des redevables exerçant une activité libérale, comme les professions médicales, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, la mesure proposée créerait une distorsion entre redevables de la taxe professionnelle, selon qu'ils sont ou non assujettis à la TVA.

Dans l'immédiat, le chef de l'Etat a annoncé à Argonay le 23 octobre dernier une exonération totale et définitive de taxe professionnelle pour les investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

Au delà, le problème soulevé par la profession devrait trouver une réponse à l'issue des travaux du Comité pour la réforme des collectivités locales dont la présidence a été confiée à M. Edouard Balladur.

II. La note détaillée

Depuis 1982, les vétérinaires qui exercent à titre indépendant sont soumis à la TVA au taux ordinaire de 19,6% sur les prestations de soins et la fourniture de médicaments et d'aliments et doivent en conséquence se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services qui prévoit notamment l'établissement d'une note détaillée pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 F soit environ 15,24 €⁶. Cette formalité est devenue, dans le cas d'espèce, excessivement consommatrice de temps et d'espace d'archivage et votre rapporteur suggère que ce montant, qui n'a pas été réévalué depuis un quart de siècle, soit porté, pour la profession vétérinaire, au niveau de 100 €.

NB : Les vétérinaires sont, du reste, les seuls professionnels de santé à être soumis à la TVA. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 15,24 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

III. Faciliter la transmission des entreprises vétérinaires en rendant la taxation des plus values plus homogène et plus juste

Le praticien qui cède sa clientèle ou les parts sociales d'une Société Civile Professionnelle réalise en général une plus value, égale à la différence entre le prix de cession et le prix auquel il a lui-même acquis sa clientèle ou les parts sociales. S'il n'a pas acquis la clientèle cédée mais l'a lui-même créée, le prix d'acquisition sera nul et le montant de la plus value imposable sera égal au prix de cession.⁷ Dans un cas comme

dans l'autre, l'impôt à acquitter représentera 27% de la plus value réalisée (16% d'impôt sur le revenu et 11% de contributions sociales).

1°- Le praticien peut bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, de trois régimes d'exonération prévus par le Code général des impôts (CGI), tous conditionnés par une ancienneté de cinq ans au moins dans l'exercice

1. un régime d'exonération conditionné par le montant des recettes réalisées (article 151 septies du CGI) : l'exonération est totale si la moyenne annuelle des recettes hors taxes réalisées au cours des deux dernières années civiles n'excède pas 90 000 € et partielle si cette moyenne n'excède pas 126 000 €. ; elle porte à la fois sur l'impôt sur le revenu et sur les contributions sociales.
2. un régime d'exonération conditionné par le montant de la cession (article 238 quinquies du CGI) : il s'agit d'une exonération totale si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 €, partielle si elle est comprise entre 300 000 et 500 000 € ; elle ne s'applique pas si le vétérinaire cédant possède plus de 50 % des parts ou exerce des fonctions de direction dans la société qui, le cas échéant, a acquis sa clientèle.⁸
3. un régime conditionné par le départ à la retraite (article 151 septies A du CGI), applicable à l'ensemble des plus values à l'exception des plus values immobilières et portant exonération intégrale d'impôt sur le revenu mais non pas des prélèvements sociaux.

2°- Mais ces régimes ne s'appliquent qu'en cas de cession d'une entreprise individuelle ou des parts d'une société de personnes relevant de l'imposition sur le revenu (au sens du I de l'article 151 nonies du CGI)

En conséquence, ils ne concernent qu'environ la moitié seulement des professionnels en exercice. Les vétérinaires exerçant dans des structures sociétales soumises à l'impôt sur les sociétés sont donc défavorisés, ce qui constitue une situation pour le moins paradoxale dès lors que les pouvoirs publics entendent par ailleurs promouvoir le recours à ces mêmes structures sociétales.

Ce problème est connu des pouvoirs publics et fait l'objet d'une réflexion dont votre rapporteur exprime le vœu qu'elle se traduise par une évolution concrète à l'occasion de la préparation du PLF 2010.

Recommandation

Faciliter la transmission des entreprises vétérinaires en rendant la taxation des plus values plus homogène et plus juste.

Réévaluer le seuil relatif à la note détaillée (100 euros).

⁷ Le vétérinaire qui transmet son droit de présentation à un ou des enfants, sans percevoir de prix de cession, doit cependant constater et soumettre à imposition la plus value générée par cette opération.

⁸ Ces conditions devant rester satisfaites de façon continue au cours des trois années qui suivent la cession.

b) Les contraintes liées au code rural (Code de déontologie)

I. Les contraintes quantitatives

Actuellement le code de déontologie fixe des limites numériques qui semblent contraires à des aménagements souples du travail des vétérinaires au sein des cabinets et des cliniques vétérinaires et à une facilitation du travail en réseau, ce qui n'est pas sans conséquences sur le maillage vétérinaire au sens large. (cf : point D.6.a)

Article R.242-53 du code rural

Domicile professionnel d'exercice.

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie vétérinaire et où sont reçus les clients. Il peut être confondu avec le domicile professionnel administratif.

Le **domicile professionnel d'exercice mobile est interdit** sauf en cas de transport d'urgence médicalisé.

Sauf si elle exerce en qualité de salariée ou de collaboratrice libérale d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice, une personne physique exerçant la profession ne peut avoir qu'**un seul domicile professionnel d'exercice**.

Un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut avoir **plus de trois domiciles professionnels d'exercice**. En aucun cas, le nombre de domiciles professionnels d'exercice ne peut excéder le nombre de vétérinaires associés.

Exemple n°1

C'est ainsi qu'un vétérinaire exerçant seul, suite au départ de son associé, dans une zone en voie de désertification rurale souhaitant s'associer avec trois vétérinaires exerçant en S.C.P avec deux aides sur trois lieux d'exercice ne le pourrait pas en voulant garder son lieu d'exercice.

Exemple n°2

Trois vétérinaires exerçant en « rural » pas ou peu impliqués en « hors sol » et ayant dans leur clientèle quelques élevages de porcs et de poules pondeuses ne peuvent pas faire venir un vétérinaire spécialisé d'une autre région pour suivre ces élevages régulièrement 2 ou 3 jours / mois.

Exemple n°3

Un vétérinaire salarié dans une structure ne peut pas s'associer dans une autre structure tout en restant salarié de la première structure.

Exemple n°4

Une « maison vétérinaire de garde » ne pourrait pas faire tenir des gardes par des vétérinaires appartenant à une autre structure.

Ces exemples (sources : C.S.O des vétérinaires J.Guérin) montrent à l'évidence qu'il est difficile dans ces conditions pour la profession de s'adapter à l'environnement et à la demande des propriétaires d'animaux.

D'autres limitations sont de même nature

Article R.242-64 du code rural

Nombre de vétérinaires salariés ou collaborateurs.

Chaque vétérinaire exerçant seul ou en société ne peut avoir **plus de deux vétérinaires salariés ou collaborateurs à temps plein**

II. Les contraintes qualitatives

Une autre contrainte serait à étudier et à faire évoluer, celle qui interdit aux professions réglementées les communications commerciales.

Article R.242-70 du code rural

Dispositions générales.

La communication auprès du public en matière d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Le vétérinaire est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent. L'existence d'un tel réseau, liste ou regroupement doit être déclarée au conseil régional de l'ordre, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section.

Tout vétérinaire intervenant en dehors de sa clientèle dans la formation à des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux de tiers non vétérinaires, en particulier des personnes visées aux points a, g et h du 1° de l'article L. 243-2, doit en faire la déclaration écrite au conseil régional de l'ordre.

L'article 24 de la Directive Service est en opposition avec le code de déontologie sur ce sujet.

Il est souhaitable que la profession vétérinaire puisse faire savoir ce qu'elle fait et peut faire en matière d'offre de services dans des domaines concurrentiels alors que dans ces mêmes domaines d'autres intervenants le font. (échographie, maréchalerie...).

c) L'entrée dans le capital des S.E.L de capitaux extérieurs

L'instance ordinaire de la profession est disposée, dans une perspective européenne d'application de la Directive Service 2006/123/CE, à ce que le complément du capital des SEL soit ouvert sans limite à des investisseurs extérieurs, à condition que toute participation étrangère à la profession soit soumise à l'approbation d'une commission composée de représentants de l'Etat, de la profession vétérinaire et des usagers, afin de s'assurer de la qualité des investisseurs, dans l'objectif d'éviter tout conflit d'intérêt. Cette même commission pourrait également être saisie lorsqu'une Société de Participations Financières de vétérinaires envisagerait de compter parmi ses associés des représentants d'autres professions libérales de santé, afin de s'assurer que cette détention ne soit pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession vétérinaire, dans le respect de l'indépendance de ses membres et de ses règles déontologiques.

4. En déléguant certains actes et en valorisant les actes du vétérinaire

a) L'acte vétérinaire doit être précisé

I. La législation actuelle est trop floue

Il n'existe pas en droit français de définition de l'acte vétérinaire.

En revanche, il existe une définition de la médecine et de la chirurgie des animaux mais elle est large et imprécise ce qui a entraîné l'essor de l'exercice illégal. C'est d'ailleurs la définition de l'exercice illégal qui détermine ce que sont l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux.

En droit vétérinaire l'acte vétérinaire constitue un monopole assorti de dérogations au contenu peu clair, dérogations où apparaît la notion d'acte d'usage courant.

Article L.243-2 du code rural

Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article L. 243-1

1° Les interventions faites par :

e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, **les soins et les actes d'usage courant**, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

g) **Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat**, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant du chapitre III du titre V du livre VI et des articles L. 671-9 à L. 671-11 et L. 681-5

Par ailleurs la dérogation prévue au point g) n'est pas utilisée faute de décret d'application.

Ce sont ces deux points qui posent problème actuellement en ce qui concerne les éleveurs et les techniciens d'élevage.

II. La concurrence s'est insidieusement installée

En dehors du détenteur des animaux de rapport et du vétérinaire, seuls habilités à exercer des actes (cf : ci dessus), les prestataires extérieurs, habilités ou non par la loi sont multiples, mais une catégorie assure un rôle important, celle des techniciens d'élevage.

Ces derniers sont régulièrement des auteurs illégaux de soins vétérinaires et cela dans toutes les filières animales. Cf. le rapport « L'acte vétérinaire » - octobre 2005- F.DURAND.

III. La compétence des éleveurs s'est améliorée

L'évolution de ces vingt dernières années a montré que les éleveurs sont devenus plus compétents. Le niveau de formation initiale nécessaire à l'installation, la formation permanente qui leur est assurée, l'accès à l'information par Internet en particulier et les revues spécialisées a renforcé leur aptitude à appréhender les problématiques

vétérinaires. Les exploitations toujours plus importantes sont devenues de véritables entreprises et le rapport entre éleveur et vétérinaire s'est radicalement modifié.

IV. L'acte vétérinaire doit donc être précisé

Il faut donc que le législateur apporte des précisions en ce qui concerne :

- les soins et les actes d'usage courant pratiqués par les propriétaires ou détenteurs d'animaux
- les conditions d'intervention des ingénieurs et les techniciens diplômés dans le cadre de leurs activités zootechniques

Les actes zootechniques doivent donc être définis et bien délimités des actes médicaux.

Il semble admissible que ceux qui nécessitent **l'accès de médicaments soumis à ordonnance** et ceux qui portent **atteinte à la protection de l'animal** soient des actes vétérinaires. Mais cette frontière peut ne pas être aujourd'hui représentative de la réalité de l'élevage et en vertu du principe de réalité déjà évoqué, des cas particuliers seront vraisemblablement à envisager.

b) L'acte vétérinaire doit être délégué et les conditions de délégation définies

L'acte vétérinaire peut être un acte déléguable mais il doit être décrit avec précision et doit être fait sous l'autorité d'un vétérinaire. La responsabilité respective de chacun doit aussi être définie.

I. Les ASV actuels

Les vétérinaires emploient en cabinet et en clinique des auxiliaires spécialisés vétérinaires titulaires d'un titre homologué de niveau IV qui peuvent assister le vétérinaire au cours d'opération chirurgicale. Nous savons que, de manière illégale, ils réalisent parfois sous l'autorité directe ou non du vétérinaire des actes vétérinaires, bien qu'aucune dérogation n'existe en la matière, ce que dénonce le Rapport Attali.

II. Les ASV pour le milieu rural

Il y a des ASV dans les cabinets ruraux. Une formation spécifique du G.I.P.S.A existe. Il faudrait toutefois préciser leurs missions pour les utiliser sur le terrain. (cf : infra)
Pourtant les vétérinaires exerçant dans différentes filières et les représentants des différentes familles professionnelles sont partagés sur leur nécessité.
Les cabinets libéraux préfèrent employer des vétérinaires salariés plus polyvalents. En revanche, ils existent de fait dans les groupements de producteurs où ils exercent sous la responsabilité des vétérinaires de ces groupements.

La mission pense qu'il serait utile que les vétérinaires étudient cette opportunité et en tout état de cause, il conviendra de mettre un terme à ce flou ambiant qui est et ne peut que rester source de litige.

III. Les actes délégués et les conditions de délégation

Il conviendrait de définir les actes délégués et les conditions dans lesquelles ils peuvent être délégués aussi bien à l'éleveur qu'à l'A.S.V.

De nombreux pays européens, surtout dans le nord de l'Europe, très sensibles à la protection animale, ont défini **une liste positive** des actes réalisables par l'éleveur. On pourrait très largement s'en inspirer et introduire certaines conditions à la réalisation de ces actes par des non vétérinaires. (Limite d'âge des animaux, intervention pouvant se réaliser sans anesthésie...). La F.N.G.D.S elle-même est demandeuse d'une liste positive.

Exemples :

C'est ainsi que tout acte douloureux nécessitant une sédation est un acte vétérinaire.

En matière de dentisterie équine, si le limage des dents peut être réalisé par des non vétérinaires, la sédation doit être réalisée par un vétérinaire. Il en va de même pour les écornages de bovins adultes.

Pour les vaccinations deux cas se présentent :

- Si la vaccination est obligatoire, elle doit être pratiquée par un vétérinaire. C'est d'ailleurs le cas en médecine humaine (A. L.3111-5 du C.S.P)
- Si elle n'est pas obligatoire elle peut être pratiquée par un non vétérinaire. En médecine humaine, ce rôle est seulement dévolu aux infirmières et infirmiers, mais un décret en Conseil d'Etat précise la liste de ces vaccinations et les conditions de réalisation.

Le décret prévu au point g de l'article L. 243-2 devrait aller en ce sens pour les auxiliaires vétérinaires.

En ce qui concerne les conditions de délégation, le Rapport Durand apporte les pistes qu'il conviendrait de suivre :

Trois paramètres doivent être clairement définis :

- **la compétence et la formation** sur laquelle elle repose ;
- le lien éventuel avec un vétérinaire qui peut se décliner sous les formes suivantes :
 - acte réalisé sous l'autorité et en présence d'un vétérinaire,
 - acte réalisé sous l'autorité du vétérinaire qui peut intervenir immédiatement,
 - acte réalisé sous l'autorité du vétérinaire (mais en son absence),
 - acte réalisé sur prescription du vétérinaire,
 - acte libre (réalisé de façon autonome)
- la responsabilité de l'auteur de l'acte, qui en fait découle de la nature de la délégation décrite ci-dessus. Dans le cas d'une activité propre et autonome, la responsabilité est pleine et entière. Dans le cas de délégation, la responsabilité est partagée

Le décret sur la prescription délivrance permettant de délivrer des médicaments sans examen physique de l'animal à la condition d'avoir « une connaissance sanitaire » de

l'élevage par la réalisation d'un bilan sanitaire annuel et la rédaction d'un protocole de soins va déjà dans ce sens pour permettre à l'éleveur la réalisation de soins.

Une solution serait de faire passer un certificat de capacité ou de l'intégrer dans les formations professionnelles dispensées par l'enseignement agricole au titre de la formation initiale aux futurs éleveurs ou de prévoir une formation continue aux éleveurs en exercice, comme cela existe pour d'autres types d'élevage (chiens, chats, animaux non domestiques).

L'acte vétérinaire européen défini par la F.V.E a également été défini et précise les conditions de délégation.

Recommandation

Il est de la responsabilité de l'Etat de prendre l'initiative pour définir les actes vétérinaires et les conditions de délégation avec les parties prenantes en s'appuyant largement sur le rapport Durand et l'acte vétérinaire européen.

Il faut établir d'urgence une liste positive d'actes délégués aux éleveurs oeuvrant sous la responsabilité d'un vétérinaire.

c) L'acte vétérinaire doit être valorisé

I. Le médicament rémunère actuellement largement le vétérinaire

La délivrance des médicaments par les entreprises vétérinaires libérales génère plus de la moitié de la valeur ajoutée (jusqu'à 70% pour certains) car trop souvent le conseil n'est pas rémunéré.

La raison en est que la prescription s'accompagne mécaniquement de la délivrance de médicaments, ce que dénonce l'Ordre des pharmaciens.

Encore trop de consultations en pratique rurale s'accompagnent de délivrance de médicaments et trop peu de consultations ne sont que du conseil.

II. L'acte du vétérinaire doit être mieux rémunéré par l'éleveur

La profession vétérinaire doit réfléchir à la revalorisation de ses actes en procédant à une bascule d'une partie de la marge du médicament vers l'acte vétérinaire ou le conseil.

Ce sera une démarche de longue haleine car les éleveurs ne sont pas tous prêts à payer l'acte ou le conseil à leur juste valeur.

5. En luttant contre les distorsions de concurrence

Avec, comme nous l'avons vu, une définition de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux large et imprécise, c'est la jurisprudence qui a souvent apporté les précisions nécessaires sur les possibilités ou non des éleveurs, des techniciens d'élevage et d'autres intervenants en matière de réalisation d'actes vétérinaires. C'est ainsi que le SNEV et le CSO ont fait cause commune pour engager des contentieux en matière de dentisterie équine, d'échographie, de césariennes réalisées par un éleveur et de thérapie comportementale. Ils l'ont fait également à l'encontre de pharmaciens et de vétérinaires affairistes en matière de vente de médicaments.

a) Les distorsions de concurrence

I. L'exemple des vétérinaires équins doit être encouragé

Le cas de l'Association Vétérinaire Equine Française (A.V.E.F) est exemplaire en la matière poursuivant sans relâche ceux qui assurent une concurrence déloyale dans un domaine concurrentiel. (cf : Action contre les Haras Nationaux)

Le C.S.O, le S.N.V.E.L et les conseils de l'Ordre régionaux veillent en permanence à obtenir réparation en étant en justice.

II. Les contrôles de la distribution du médicament vétérinaire doivent être renforcés

C'est aux services vétérinaires de l'Etat de multiplier les contrôles dans le domaine de la distribution du médicament vétérinaire.

b) Les distorsions fiscales

I. Mettre fin à la distorsion de situation fiscale entre les professionnels assujettis au régime des bénéfices non commerciaux et ceux qui exercent dans le cadre d'une S.E.L

Le rapport sur la sécurité juridique en matière fiscale, remis en juin dernier au Premier Ministre par M. Olivier Fouquet, Président de section au Conseil d'Etat, avait mis l'accent sur la nécessité de mettre fin à des systèmes d'optimisation fiscale et à certaines pratiques au sein des sociétés d'exercice libéral. Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a également appelé l'attention de votre rapporteur sur cette question.

En effet, dans les sociétés d'exercice libéral, le gérant majoritaire a la possibilité de scinder sa rémunération en deux parties dévolues :

- l'une à la rémunération de son travail au sein de la société (l'indemnité de gérance)
- l'autre à la rémunération du capital en tant que porteur de parts ou actionnaire (le dividende).

Les rémunérations distribuées sous forme de dividendes ne supportent pas les charges sociales professionnelles. Or, il apparaît que certains arbitrages entre rémunérations ordinaires et dividendes conduisent ces derniers à être disproportionnés par rapport au capital investi, ce qui peut alors réduire fortement l'assiette des cotisations par rapport à des situations comparables de professionnels exerçant soumis au régime ordinaire d'assujettissement des Bénéfices Non Commerciaux, comme les membres d'une Société Civile Professionnelle, par exemple.

En outre, il existe un conflit d'interprétation entre la Cour de Cassation (arrêt du 15.05.2008) et le Conseil d'Etat (arrêt du 14.11.2007) sur la qualification de rémunération ou non de dividendes distribués au gérant majoritaire.

Pour mettre fin à cette situation, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, en son article 20, une disposition prévoyant qu'une partie des dividendes versée au gérant majoritaire serait réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales. Le seuil utilisé (10 %) est celui qui existe déjà pour le plafonnement de l'exonération fiscale des produits des titres non cotés détenus dans un plan d'épargne en actions (article 157 du Code général des impôts).

La mesure met ainsi en œuvre une solution équilibrée consistant à écarter à la fois une exclusion sans condition des dividendes et un assujettissement total de ceux-ci et elle devrait par conséquent répondre aux attentes de l'instance ordinaire de la profession.

Recommandation

Mettre fin à la distorsion de situation fiscale entre les professionnels assujettis au régime des bénéficiaires non commerciaux et ceux qui exercent dans le cadre d'une S.E.L.

II. Cas des dispensaires

Il existe en France seize dispensaires de la Société Protectrice des Animaux (Paris (2), Lyon, Marseille (3), Orléans, Grenoble, Perpignan, Le Petit-Quevilly, Toulon (3), Le Cannet-Rocheville, Poulainville, Liévin). Leur équilibre financier est fragile. Leurs usagers ont des profils très divers (SDF, retraités, étudiants, mères de famille isolées, personnes en recherche d'emploi, personnes touchant une pension d'invalidité).

La profession dénonce régulièrement les dérives de certains établissements qui ne réserveraient pas l'accès aux soins aux animaux des seules personnes démunies voire contourneraient en pratique leur obligation de délivrance gratuite d'actes vétérinaires pour les plus pauvres en sollicitant des dons « tarifés » des personnes venues pour un acte ou en demandant une participation aux charges financières, certains d'entre eux affichant même à l'entrée les tarifs pratiqués.

Cependant les dispositions légales et notamment les articles 276 et suivants du Code rural prévoient de réserver aux seules associations de protection animale reconnues d'utilité publique la possibilité de créer et de gérer des dispensaires, de soumettre ces créations à autorisation préfectorale, de poser les principes de la gratuité des actes vétérinaires et de l'accès aux seules personnes économiquement démunies.

C'est pourquoi votre rapporteur ne peut que rappeler qu'il appartient aux pouvoirs publics de faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur en procédant régulièrement aux contrôles nécessaires, et suggère d'en préciser l'application en s'inspirant, par exemple, du dispositif très convaincant adopté par la Fondation Prince Laurent de Belgique.⁹

9

Les établissements peuvent dispenser des soins gratuits toute personne isolée ayant des revenus inférieurs ou égaux à 822 €, ou à tout couple ou chef de famille ayant des revenus inférieurs ou égaux à 1093 € sous condition de la présentation, lors de la première consultation, de documents récents attestant de ses ressources, de la composition du ménage et du loyer et du versement d'une cotisation forfaitaire de 7, 50 € par an. Les personnes ayant un revenu qui dépasse les conditions mais qui ont des coûts fixes de pharmacie dus à une maladie chronique. ou qui ont des dettes par l'intermédiaire d'une médiation de dettes peuvent également faire appel aux dispensaires de la Fondation à condition qu'elles produisent les documents exacts qui en attestent et que la soustraction de ces coûts de leurs revenus leur permette de rentrer dans les barèmes. Un maximum de deux animaux par ménage est accepté.

Recommandation

Contrôler les dispensaires.

Conclusion

Avec le XXI^{ème} siècle, la profession vétérinaire est entrée dans la mondialisation des échanges.

La crise de la FCO a servi de révélateur des mutations profondes opérées par les acteurs de la chaîne animale et alimentaire (« de la fourche à la fourchette ») et de déclencheur des tensions latentes.

Le maintien d'un no man's land juridique, comme les tentatives de colmatage d'une « ligne Maginot » vétérinaire ont contribué au développement, au sein de la filière, d'un climat d'incompréhension qui ne pourrait qu'empirer.

Il est aujourd'hui urgent de prendre acte des évolutions irréversibles pour en tirer les conclusions législatives et réglementaires à même de faire sauter les verrous d'achoppement et de hisser enfin la profession vers le haut.

Une telle évolution passe, à notre sens, par des mesures immédiates et échelonnées, dont nous vous révélons le calendrier ci-après. Leur mise en œuvre est de nature à débloquent des situations conflictuelles, mais – et surtout – elle a vocation à donner la vision prospective indispensable à la profession vétérinaire, en lui proposant des outils modernes et un champ d'action élargi et spécifique qui l'adapteront au monde qui s'est ouvert.

Cette lisibilité nouvelle devrait permettre aussi d'éclairer l'avenir de la filière toute entière, en débloquent les antagonismes et en y inscrivant dans le respect de la continuité des soins, la complémentarité, les responsabilités et l'interdépendance de chacun.

Calendrier à mettre en œuvre

- mise en œuvre immédiate
 - l'extension aux autres espèces de la visite sanitaire (page 26)
 - la certification à l'export par les vétérinaires (page 30)
 - les contrôles des dispensaires d'animaux (page 51)
 - la mise à jour du fichier canin et la sécurisation du passeport canin par les vétérinaires sanitaires (page 27)
 - prendre le décret relatif aux Sociétés de participations financières de profession libérale (S.P.F.P.L)(page 33)
 - relever à 100 € le seuil relatif à la remise d'une note détaillée (page 42)
 - mettre fin à la situation de distorsion fiscale (B.N.C et SEL) (page 50)
 - demander à la Commission européenne de publier la liste des Ecoles vétérinaires européennes réciproquement reconnues (page 39)
 - la réforme des études vétérinaires en ce qui concerne les bourses d'étude, les frais de scolarité et le tutorat (page 40)
 - la tarification régionale des actes de prophylaxie et le paiement par l'Etat dans de meilleurs délais. (page 25)

- mise en œuvre à terme de 2 ans
 - la certification dans le cadre du paquet hygiène par les vétérinaires (page 31)
 - la réforme de la taxe professionnelle (page 41)
 - la facilitation de la transmission d'entreprise en rendant la taxation des plus values plus homogène et plus juste (page 43)
 - le toilettage du code de déontologie et du code rural vis à vis de l'entreprise vétérinaire (page 44-45)
 - la précision et les modalités de délégation de l'acte vétérinaire (page 48) - vaccination FCO - (page 21)
 - l'affectation de vétérinaires sur le territoire (page 32 et 40)
 - la création d'une taxe sur le médicament vétérinaire pour financer les visites sanitaires (page 27)
 - la réforme des études vétérinaires en ce qui concerne la formation à l'entreprise, l'enseignement de l'anglais et les échanges avec les autres écoles de l'Union. (page 41)

- mise en œuvre à terme de 5 ans
 - la réforme des études vétérinaires en ce qui concerne les classes préparatoires et la durée des études (page 38)
 - la réécriture du code rural sur les compétences de chaque catégorie de vétérinaire (sanitaire, d'élevage, certificateur) (page 16)

Prise en charge financière de ces mesures

- par l'Etat
 - les visites sanitaires (taxe sur le médicament vétérinaire ?)
- par les opérateurs
 - la certification à l'export
 - la certification dans le cadre du paquet hygiène
 - la mise à jour du fichier canin

Annexes

1. Liste des personnes m'ayant assisté :

M. Jacques Février, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

M. Patrick Samuel, Contrôleur général, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

M. Jacques Vardon, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

2. Liste des personnes auditionnées

Organisations professionnelles vétérinaire

Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (C.S.O) *

M. Christian Rondeau, président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires ;
M. Michel Baussier, vice-président ;
Mme Dona Sauvage, secrétaire générale ;

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (S.N.V.E.L)*

M. Rémi Gellé, président ;
MM. Claude Andrillon, Simon-Claude Laugier, vice-présidents ;
M. Pierre Buisson, secrétaire général ;
M. Thierry Chambon, secrétaire adjoint ;
M. Christophe Buhot, trésorier et président de l'Union européenne des Vétérinaires Praticiens

(U.E.V.P) ;

M. Hervé Hiard, trésorier adjoint ;
M. Laurent Jessenne, conseiller;

Syndicat National des Vétérinaires Conseils (S.N.V.C.O)*

M. Pascal Anjot, président ;

Syndicat National des Vétérinaires Salariés d'Entreprises (S.N.V.S.E)*

M.Emmanuel Beneteau, président ;
M.Pierre Delrieu ;

Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (S.N.G.T.V)*

M .Christophe Brard, président ;

Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (A.F.V.A.C)

M. Didier Carlotti, président.

Association Vétérinaire Equine française (A.V.E.F)*

M. Jean-Yves Gauchot, président ;
M. Richard Corde, vice-président ;
M.Michel Martin-Sisteron, responsable des affaires juridiques;

Fédération des Syndicats Vétérinaires de France (F.S.V.F.), Syndicat National des Inspecteurs de Santé Publique Vétérinaire (S.N.I.S.P.V)

M. Benoit. Assemat, président* ;

Groupement des D.D.S.V

Mme. Véronique Bellemain, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées Atlantiques ;

M. Didier Perre, directeur départemental des services vétérinaires de la Loire ;

Mme Régine Marchal N'Guyen, directrice départementale des services vétérinaires des Vosges ;

Organisation professionnelle de l'Industrie

Syndicat National du Médicament Vétérinaire et réactif (S.I.M.V)*

MM Jean Louis Hunault, président ;
M. Daniel Denaud ;
M. Arnaud Deleu, directeur des affaires économiques ;

Organisation Internationale

Office International des Epizooties (O.I.E)

M. Bernard Vallat, directeur général et M. Jean Louis Angot, directeur général adjoint ;

Organisations professionnelles agricoles

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitations Agricoles (F.N.S.E.A)

M Pascal Ferey, vice-président ;

M. Louis Cayeux, sous directeur de l'Environnement ;

Fédération Nationale Bovine

M. Jean-Pierre Fleury, vice président ;

M. Bernard Malabirade, secrétaire général adjoint ;

Fédération nationale des groupements de défense Sanitaire (F.N.G.D.S)*

M. Marc Gayet, président ;

M.Cassagne, directeur général ;

COOP de France*

M.Pierre Faucon administrateur d' AGRIAL ;

Mme Martine Annède, responsable juridique Coop de France Bétail et Viande ;

Union Nationale des Centres d'Insémination Artificielle U.N.C.E.I.A*

M. Stéphane. Devillers, responsable du service juridique ;

Groupe des Entreprises du secteur cheval en agriculture (GESCA)

M. Dominique de Bellaigue, Président de la Commission du Stud-book du Trotteur Français ;

Mme. Martine Della-Rocca Fasquelle, coordinatrice ;

M. Guillaume Fallourd, avocat ;

Administrations

Direction Générale de L'Alimentation du Ministère de l'agriculture et de la forêt (D.G.A.L)

M. Jean Marc Bournigal, directeur général ;

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture et de la forêt (D.G.E.R)

Mme Maryse Hurtrel, cheffe du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Ministère de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi.

Mme Marie José Palasz, cheffe de mission de contrôle général économique et financier ;*

Agence

Agence de Sécurité sanitaire des Aliments

M.Marc Savey, conseiller scientifique ;

Enseignement Vétérinaire

Ecole Nationale vétérinaire de Maisons Alfort

M. Jean Pierre Mialot, directeur ;

Personnalités diverses

M. Laurent Cozella, éleveur à Verseilles le bas (52)

M. Guy Larché, commerçant en bestiaux à Chaumont la Ville (52)*

M. Bernard Mille, éleveur à Semoutier (52)

Dr Jean Claude Guyot, vétérinaire à Chateaufvillain (52)

Dr Jean Luc De Clercq, vétérinaire à Longvic (21)

M. Gilles Masoyé, directeur de la COBEVIM à Foulain (52)

Dr Olivier Esnault, vétérinaire salarié de la COBEVIM

M. Bernard Fliriden, président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardennes*
M. Damien De Backer, président du syndicat des vétérinaires de la Haute-Marne
M. Jean-Paul Dufour, président du groupement de défense sanitaire de Saône et Loire
M. Francois Lambert, président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Champagne-Ardenne
M. Olivier Serre, vétérinaire à Bacqueville en Caux (76)
M. Philippe Crigel, vétérinaire à Langres (52)
M. Loïc Guioullier, vétérinaire à Pré en Pail (53)

NB : * apport d'une contribution écrite ou une d'une documentation

La F.D.S.E.A de Haute-Marne a envoyé une contribution écrite.

Le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a envoyé une contribution écrite.

3. Liste des abréviations

AEEEEV	Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire
AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments
AMO	Acte médical ordinal
ASV	Auxiliaire spécialisé vétérinaire
BCPST	Biologie, chimie, physique, sciences de la terre
BDIVET	Banque de données informatiques vétérinaires
BNC	Bénéfices non commerciaux
BTS	Brevet de techniciens supérieur
BTSA	Brevet de techniciens supérieur agricoles
CGI	Code général des impôts
CSG	Contribution sociale généralisée
CSOV	Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires
CSP	Code la santé publique
DDSV	Direction départementale des services vétérinaires
DEUG	Diplôme d'études universitaire général
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DUT	Diplôme brevet de techniciens supérieur universitaire de technologie
ENITA	École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles
ENSA	École nationale supérieure agronomique
ENSV	Ecole nationale de services vétérinaires
ENV	Ecole nationale vétérinaire
ETP	Equivalent temps plein
FCO	Fièvre catarrhale ovine
FNGDS	Fédération nationale des groupements de défense sanitaire
F.V.E	Fédération vétérinaire européenne
GIPSA	Groupement d'intérêt public formation en santé animale
INA-PG	Institut National Agronomique Paris-Grignon
IR	Impôt sur le revenu
MAP	Ministère de l'agriculture et de la pêche
MRLC	Maladie réputée légalement contagieuse
OIE	Office international des épizooties
ONIEP	Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
OVS	Organisme à vocation sanitaire
OVT	Organisme à vocation technique
PLF	Projet de loi de finance
SA	Société anonyme
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions
SEL	Société d'exercice libéral
SIGAL	Système d'information de la direction générale de l'alimentation
SNGTV	Société nationale des groupements techniques vétérinaires
SNVEL	Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral
SPFPL	Sociétés de participations financières de profession libérale
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe à la valeur ajoutée

4. Bibliographie

Rapport établi à la demande de Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur les vétérinaires ruraux et le mandat sanitaire par Jacques Risse, Docteur vétérinaire - décembre 2001.

Rapport sur la veille sanitaire par Patrick Gerbaldi, Inspecteur général de santé publique vétérinaire – 2004.

Rapport sur l'acte vétérinaire par François Durand, Inspecteur général de santé publique vétérinaire - octobre 2005.

Rapport de la Commission pour la libération de la croissance sous la présidence de Jacques Attali - février 2008.

Annuaire Roy vétérinaire 2008.

Act of veterinary surgery par l'Union européenne des Vétérinaires Praticiens – Juin 2007.

Unicité du domicile d'exercice professionnel par Jacques Guérin – Septembre 2008.

5. Article 5 et 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 60,

Article 5

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 5-1

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi. **Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée**, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres. Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.